

Département de la Corrèze

RECUEIL DES **ACTES ADMINISTRATIFS**

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 4 MARS 2022**

Avertissement

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département www.correze.fr

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2022.03.04/101 ADHESION AU RESEAU 3AR - ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES - POUR LA STRUCTURATION ET LE DEVELOPPEMENT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHES PUBLICS p.5

CP.2022.03.04/102 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE AUPRÈS DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉSERVATION TOURISTIQUES DE LA CORRÈZE p.9

CP.2022.03.04/103 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE p.16

CP.2022.03.04/104 PROGRAMME CORRÈZE TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CONVENTION AVEC ENEDIS p.20

CP.2022.03.04/105 RENOUVELLEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SITE NATURA 2000 "VALLEE DE LA DORDOGNE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS" p.30

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2022.03.04/201 APPEL A PROJETS REACT UE 2022 - FONDS SOCIAL EUROPEEN - AXE 5 LUTTE CONTRE LES CONSEQUENCES SOCIALES DE LA CRISE SANITAIRE ET PREPARER LA REPRISE VIA L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VULNERABLES VERS L'EMPLOI p.34

CP.2022.03.04/202 FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2018000018 (AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION) p.50

CP.2022.03.04/203 DEMANDES INDIVIDUELLES D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE DE 3EME CYCLE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 6 MOIS DANS LE CADRE DU PLAN AMBITION SANTE p.55

CP.2022.03.04/204	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.59
CP.2022.03.04/205	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2022 (1ÈRE PARTIE)	p.63
CP.2022.03.04/206	DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF : CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LE CCAS DE SAINTE-FEREOLE POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE	p.68
CP.2022.03.04/207	CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA LE BENEVOLAT FAVORISANT LE LIEN SOCIAL PROGRAMME 2022	p.81
CP.2022.03.04/208	REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE : DISPOSITIF "COUSU MAIN".	p.86
CP.2022.03.04/209	SOUTIEN A LA REVALORISATION SALARIALE DES METIERS DE L'AIDE A DOMICILE - MONTANT DES DOTATIONS DEFINITIVES 2021 ATTRIBUEES AUX SAAD ASSOCIATIFS ET SOLDE DEFINITIF 2021 A VERSER	p.90
CP.2022.03.04/210	APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES	p.95
CP.2022.03.04/211	BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2021-2022	p.99
CP.2022.03.04/212	BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022	p.104
CP.2022.03.04/213	PRIMES D'APPRENTISSAGE ANNEE SCOLAIRE 2021-2022	p.108
CP.2022.03.04/214	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2022	p.112
 <u>Commission de la Cohésion Territoriale</u>		
CP.2022.03.04/301	DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU POLE NEANDERTAL	p.166
CP.2022.03.04/302	"CORREZE SANTE ANIMALE" - AIDES A LA CREATION DE MAISONS DE SANTE VETERINAIRES	p.179

CP.2022.03.04/303	PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS	p.187
CP.2022.03.04/304	CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES - AVENANT AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS REDEPLOYEES - CAS PARTICULIER	p.196
CP.2022.03.04/305	CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES - AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS REDEPLOYEES	p.205
CP.2022.03.04/306	PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP - TRANSFORMATION A LA FERME - CAS PARTICULIERS : MODIFICATION DES MONTANTS ELIGIBLES - SCEA BRUNET ET GAEC DIGNAC	p.274
CP.2022.03.04/307	POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023	p.278
CP.2022.03.04/308	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022	p.282
CP.2022.03.04/309	CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE - COMMUNE DE SAINTE MARIE LAPANOUZE	p.286
CP.2022.03.04/310	POLITIQUE HABITAT	p.290

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADHESION AU RESEAU 3AR - ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES - POUR LA STRUCTURATION ET LE DEVELOPPEMENT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHES PUBLICS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'adhésion du Département de la Corrèze au réseau 3AR (Association Aquitaine des Achats Publics Responsables) qui a pour objet d'accompagner les structures de Nouvelle-Aquitaine soumises au Code de la commande publique dans la mise en œuvre d'achats responsables.

La cotisation annuelle s'élève à 2 750 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930-202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4266-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE AUPRÈS DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉSERVATION TOURISTIQUES DE LA CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la mise à disposition d'agents du Conseil Départemental de la Corrèze auprès de Corrèze Tourisme selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.0.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4465-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**Convention relative à la mise à disposition d'agents
du Département de la Corrèze auprès de Corrèze Tourisme
(Renouvellement)**

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale, (article 10),
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

et : L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze, dénommée Corrèze Tourisme, présidée par Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère Départementale déléguée au Tourisme.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition de quatre agents du Conseil Départemental de la Corrèze auprès de Corrèze Tourisme.

ARTICLE 2 : Nature des activités

Conformément à leurs fiches de postes, ces quatre agents sont mis à disposition de Corrèze Tourisme en vue d'exercer les fonctions de :

- Directeur (rice)
- Chef de service Ingénierie et Développement Touristique
- Chargé(e) de mission ingénierie touristique (deux agents)

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

Ces quatre agents sont mis à disposition, à temps complet, de Corrèze Tourisme à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition de ces quatre agents fera l'objet d'un arrêté nominatif individuel.

ARTICLE 4 : Conditions d'emplois

Le travail de ces agents est organisé par Corrèze Tourisme.

Leur situation administrative est gérée par le Conseil Départemental, en application du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, notamment pour les évènements suivants :

- déroulement de carrière,
- temps de travail,
- congés et autorisation d'absences,
- formation CNFPT,
- accident de service et maladie professionnelle.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation des activités

Les agents concernés par cette convention bénéficient des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de leur grade d'appartenance.

Ils bénéficieront d'un entretien professionnel individuel par Madame la Présidente de Corrèze Tourisme en application des règles en vigueur dans la collectivité.

À l'issue, un rapport sera établi sur leur manière de servir et adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

ARTICLE 6 : Rémunération et remboursement

Le montant de la rémunération versée par le Département de la Corrèze à ces agents est celle afférente à leurs grades (traitement indiciaire, primes et indemnités) avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle...).

Les frais de déplacements éventuels seront remboursés à l'agent par le Département de la Corrèze sur présentation des états de frais établis par l'agent et certifiés par Madame la Présidente de Corrèze Tourisme.

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités) des charges sociales et éventuellement des frais de déplacements, versés, par le Département de la Corrèze, aux intéressés sont remboursés par Corrèze Tourisme au terme de chaque trimestre conformément aux conditions d'emplois fixées à l'article 4.

A cet effet, le Département de la Corrèze adressera à Corrèze Tourisme un état des sommes dues au titre du trimestre écoulé.

ARTICLE 7 : Utilisation des véhicules de service

Les agents mis à disposition pourront utiliser les véhicules de service pour les besoins de leurs activités professionnelles selon les dispositions prévues par le Département.

ARTICLE 8 : Fin de mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de Corrèze Tourisme,
- du Département de la Corrèze,
- ou respectivement des agents mis à disposition.

La demande motivée doit être notifiée aux autres parties dans un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Madame la Présidente de Corrèze Tourisme et Monsieur le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Une copie de la présente convention sera notifiée à Madame la Présidente de Corrèze Tourisme.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental,

La Présidente de Corrèze Tourisme

Pascal COSTE

Agnès AUDEGUIL

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la mise à disposition d'un agent auprès de l'Association des Maires de la Corrèze selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

Article 2 : le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4453-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROGRAMME CORRÈZE TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CONVENTION AVEC ENEDIS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les termes de la convention de partenariat avec ENEDIS présentée en annexe.

Article 2 : autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er} de la présente décision, ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4117-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET ENEDIS AUTOUR DU
PROGRAMME

CORRÈZE TRANSITION ECOLOGIQUE

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 janvier 2021, et désigné ci-après par le terme "le Département",

d'une part,

ET

ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège est sis 34, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représenté par Isabelle Chevalier, Directrice territoriale de la Corrèze

désigné ci-après par le terme "ENEDIS",

N° SIRET :

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En 2019, le Président du Conseil Départemental de la Corrèze s'engageait en signant un Contrat de Transition Ecologique avec l'État à porter le territoire de la Corrèze vers une démarche globale et concertée de Transition écologique.

Le programme "Corrèze Transition Ecologique" est aujourd'hui l'outil d'animation et d'action du Département pour fédérer les acteurs politiques et économiques (EPCI, services de l'état et établissements publics agences de l'eau, ADEME, associations ...) autour de projets innovants et structurants. Le Département parie sur le développement des économies décarbonées pour créer des emplois et accompagne le territoire vers les mutations économiques nécessaires pour faire de la Corrèze un territoire résilient face au changement climatique.



LA POLITIQUE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU DEPRATEMENT DE LA CORREZE

1. Les Objectifs

Trois des 4 orientations du programme *CORRÈZE TRANSITION ÉCOLOGIQUE* orientent la dynamique des actions vers la production d'énergies nouvelles, vers l'adoption de nouvelles pratiques de consommations (économies, autoconsommation) ou les changements d'usages. L'objectif est de faire de la Corrèze un territoire qui produit l'énergie qu'il consomme (autonomie énergétique).

Orientation 1 : Faire de la Corrèze un territoire exemplaire sur les énergies renouvelables

La Corrèze souhaite s'engager dans le développement du photovoltaïque, de la biomasse (méthanisation et bois énergie), de l'hydroélectricité et de l'hydrogène décarboné.

Cette orientation poursuit deux objectifs :

- mettre en place un plan de développement de la production d'énergies renouvelables et favoriser l'autoconsommation ;
- développer une filière locale durable biomasse énergie, à partir de la méthanisation et du bois énergie.

Orientation 2 : Faire de la sobriété et de l'efficacité énergétiques un atout d'attractivité et de compétitivité du territoire

La mise en œuvre de cette orientation vise à :

- favoriser la construction / rénovation économe de l'habitat conjuguant efficacité énergétique et redynamisation des bourgs ruraux ;
- déployer une stratégie pour des équipements publics sobres en s'appuyant le plus possible sur des matériaux locaux.

Orientation 3 : Promouvoir de nouvelles mobilités choisies et durables en milieu rural

Il s'agit de faciliter la mobilité des populations éloignées des centres urbains tout en démontrant la compatibilité des mobilités vertes avec les spécificités du milieu rural.

Cette orientation doit permettre de :

- promouvoir la mobilité électrique et innovante ;
- favoriser la mutualisation et le partage de l'usage des véhicules ;
- réduire les déplacements contraints domicile-travail.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre ENEDIS dans le cadre et les limites de ses missions de gestionnaire de réseau de Distribution et le Département dans le cadre des trois orientations du programme « Corrèze Transition Énergétique ». Il s'agit également d'ouvrir les échanges sur ces champs d'actions et de favoriser l'émergence de nouvelles collaborations en lien avec les acteurs concernés.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES AXES DE TRAVAIL PRIORITAIRES POUR LES PARTIES

Le Département de la Corrèze et ENEDIS ont choisi de travailler en priorité et de s'engager dans le cadre du programme *CORRÈZE TRANSITION ECOLOGIQUE* sur les trois axes de travail suivant :

Accompagnement du déploiement des Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques (IRVE)

Soucieux d'accompagner les corréziens vers des mobilités plus durables, le Département a réalisé en 2019-2020 un plan départemental de développement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) afin de disposer d'une vision globale du futur maillage du territoire et des préconisations stratégiques pour accompagner le développement de l'électromobilité. Ce plan a permis d'établir un état des lieux et un diagnostic global et partagé par les différents partenaires ayant participé à son élaboration : Fédération Départementale d'Électricité, Syndicat de la Diège, EPCI, ENEDIS...

Prenant appui sur ce plan de déploiement, le Département a souhaité faciliter et prioriser la mise en place des IRVE, en créant une plateforme participative pour le déploiement des bornes de recharge. Cette plateforme permet aux usagers d'identifier les bornes existantes et les localisations des bornes pressenties et de faire part de leurs priorités en faisant un choix parmi les bornes proposées.

Enfin, afin d'accélérer la dynamique de déploiement, le Département s'engage financièrement auprès des opérateurs publics en proposant une aide à l'investissement pour l'installation de chaque borne, sous réserve qu'elle soit identifiée sur la plateforme participative.

Par ailleurs, la Loi LOM a modifié les conditions d'obtention de certaines aides pour l'installation des IRVE en les conditionnant à la réalisation d'un Schéma Directeur de Développement des IRVE(SDDIRVE).

Un tel schéma directeur doit être réalisé par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), titulaires de la compétence de création et d'entretien d'IRVE prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le plan de déploiement du Département répond partiellement au cahier des charges de la rédaction de ces SDDIRVE : État des lieux de l'existant, analyse des besoins, études de coût, plan de déploiement, et réalisé en concertation avec les acteurs locaux de la mobilité comme demandé par la loi.

Mais ce schéma, pour être adopté par les maîtres d'ouvrages, leur permettre de répondre aux exigences de la loi, et bénéficier des avantages financiers, se doit d'être dynamique et actualisé. ENEDIS se propose d'accompagner le Département dans ce travail, avec la participation de l'association NAME (Nouvelle Aquitaine Mobilité Électrique).

ENEDIS pourra notamment fournir au CD : un état de lieux des bornes de rechargés installées ou pressenties, ce document sera actualisé mensuellement.

Participation au déploiement de l'énergie photovoltaïque

Le cadastre solaire du Département, disponible depuis le 1er décembre 2019 en ligne, permet aux habitants et les professionnels d'étudier la mise en œuvre de solutions de production d'énergie photovoltaïque : il permet d'évaluer de façon simple et efficace le potentiel solaire de leurs toitures ou autres surfaces non agricoles (parking).

Cet outil évolue et afin de proposer une estimation précise des contraintes et des coûts de raccordement avec une connexion automatique à la plateforme « Simulateur de projet d'aménagement ».

ENEDIS collabore activement au développement des projets avec la SEM Corrèze Énergies Renouvelables. L'Entreprise met notamment en place un interlocuteur raccordement qui est l'interface des projets portés par la SEM :

Mail unique en fonction de la puissance : areprod-sup36-limousin@enedis.fr & areprod-inf36-limousin@enedis.fr
[et pour le raccordement en HTA : racc-prod-hta-limousin@enedis.fr](mailto:racc-prod-hta-limousin@enedis.fr)

Numéro de téléphone unique : 09 693 218 00

L'interlocuteur suit les demandes, coordonne les réponses et s'assure du respect des délais.

Rénovation énergétique des bâtiments du Département

Le Département a décidé d'engager une rénovation énergétique ambitieuse de son patrimoine bâti. Il élabore en 2022 des scénarios d'amélioration énergétique sur 33 sites majeurs dont 23 collèges, qui représentent 79% de la surface et 84% du coût énergétique total du patrimoine bâti départemental. Les scénarios d'investissement visent des réductions globales de consommation énergétique de 40 à 60% par rapport à la référence de 2010, avec développement de la production d'EnR. Ils sont construits par agrégation d'Actions de Performance Énergétique (APE) étudiées site par site, qui portent sur les enveloppes de bâtiments (p.ex. isolation de murs extérieurs, remplacement de menuiseries), les équipements de chauffage, éclairage et ventilation et la production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation.

Afin de consolider l'évaluation des gains énergétiques et les temps de retour des APE, notamment celles portant sur la production photovoltaïque autoconsommée, il est nécessaire de disposer des profils de consommation électrique des sites départementaux.

Ces informations sont disponibles contrat par contrat et récupérables auprès d'ENEDIS ou du fournisseur d'électricité, mais la démarche est lourde et fastidieuse eu égard au nombre important de contrats concernés.

Dans ce contexte, ENEDIS apporte au Département une assistance afin de faciliter le des consommations issues des compteurs d'électricité du patrimoine étudié, Enedis mettra à disposition les services vous permettant d'accéder :

- aux courbes de charge de la consommation quotidienne des compteurs communicants
- aux consommations quotidiennes des compteurs communicants

L'accompagnement par ENEDIS se traduit par la mise à disposition dans le cadre de ce projet d'un Interlocuteur Privilégié Collectivités Locales.

Les modalités techniques de récupération des données, les moyens nécessaires et les conditions d'obtention des autorisations de transmission des données, notamment pour les collèges, doivent être définies par convention.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DU PARTENARIAT ET ORGANISATION SUR LES DIFFERENTS AXES DE COLLABORATION

Pour assurer le bon avancement des projets des parties et la pérennité du partenariat, chaque partie identifie un pilote opérationnel pour chaque axe de travail.

Les pilotes devront s'entendre sur la déclinaison de chaque axe de travail en objectifs opérationnel et en plan d'action ; pour les actions identifiées « à enjeu », il conviendra de mettre en œuvre des conventions spécifiques.

Ils devront s'entendre sur un calendrier de réalisation des actions, des modalités d'échanges des données.

Ils devront proposer un bilan, a minima annuel des actions réalisées, avec évaluation des actions réalisées

Les pilotes seront les suivants

Accompagnement du déploiement des Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques (IRVE)

Pour ENEDIS : Laurent Hospital

Pour le Conseil Départemental : Chef du Service Transition Ecologique

Participation au déploiement de l'énergie photovoltaïque

Pour ENEDIS : Frédéric Meyrial-Lagrange

Pour le Conseil Départemental : Chef du Service Transition Ecologique

Pour la SEM Corrèze Energies Renouvelables : Julien ALBIN

Rénovation énergétique des bâtiments du Département

Pour ENEDIS : Laurent Hospital

Pour le Conseil Départemental : Chef du Service Bâtiments

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

La présente convention a vocation à définir les axes de travail prioritaires déterminées par les parties.

Des conventions particulières viendront le cas échéant préciser les conditions techniques juridiques et financières de mise en œuvre opérationnelles de différentes actions.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne la promotion de la convention auprès de leurs équipes et usagers. Les parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

ENEDIS et le CD s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication dont l'objet a trait à leur partenariat. Les documents produits seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication ou utilisation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties la convention est sauf cas de force majeure résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 3 mois.

Au cours de cette période les parties sont tenues de respecter leurs obligations. Le délai court à compter de la notification expédiée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

La Directrice Territoriale ENEDIS

Le Président du Conseil Départemental,

Isabelle CHEVALIER

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SITE NATURA 2000 "VALLEE DE LA DORDOGNE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : le Conseil Départemental se porte candidat au rôle de structure porteuse du site Natura 2000 "Vallée de la Dordogne".

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est désigné comme représentant du Département au Comité de Pilotage du site Natura 2000 "Vallée de la Dordogne".

Article 3 : Madame Patricia BUISSON, Vice-Présidente du Conseil Départemental, est désignée comme suppléante.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures liées au lancement, à la signature et à l'exécution des marchés et tout autre document se rapportant au site Natura 2000 "Vallée de la Dordogne".

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4449-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

APPEL A PROJETS REACT UE 2022 - FONDS SOCIAL EUROPEEN - AXE 5 LUTTE CONTRE LES CONSEQUENCES SOCIALES DE LA CRISE SANITAIRE ET PREPARER LA REPRISE VIA L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VULNERABLES VERS L'EMPLOI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par madame la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019,

VU l'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE relatif à la modification du plan de financement signé le 11 février 2020 par madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 4 juin 2020,

VU l'avenant n°2 à la convention de subvention globale FSE relatif à la modification du plan de financement et à la période de programmation jusqu'au 31 décembre 2021 signé le 8 février 2021 par madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 15 février 2021,

VU l'appel à projet FSE du département de la Corrèze validé par l'Autorité de gestion déléguée, prenant fin le 30 juin 2021, avec une période de réalisation des opérations jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE en date du 17 décembre 2021 approuvant l'avenant n°3 portant prolongation de la période de programmation jusqu'au 31 mars 2022,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion en date du 23 décembre relatif à l'avenant n°3 approuvant la prolongation de la période de programmation jusqu'au 31 mars 2022,

VU le rapport n° CP20220128/205 de la Commission permanente en date du 28 janvier 2022 approuvant la signature de l'avenants n°3 relatif à la prolongation de la convention de subvention globale FSE jusqu'au 31 mars 2022 et n°4 relatif à l'intégration d'un axe 5 REACT UE,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé l'Appel à projets REACT-UE du Département de la Corrèze qui couvre la période de programmation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 dont les modalités précises sont décrites dans le document annexé.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4309-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

APPEL A PROJETS du Conseil départemental de la Corrèze financement REACT -UE (FSE) 2022

Axe n°5 Crédits d'intervention REACT-UE 2022
Programme Opérationnel National (PON) du Fonds Social Européen (2014-2020)
pour l'Emploi et l'Inclusion

Axe n°5 Lutte contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise

- **Objectif thématique** Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
- **Priorité d'investissement** Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
- **Objectif spécifique** Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion.



UNION EUROPEENNE

REACT - UE

Financement
dans le cadre
de la réponse
de l'Union à la
pandémie
de
COVID-19



Date de lancement de l'appel à projets

5 mars 2022

Période de dépôt des candidatures

5 mars - 1^{er} juillet 2022

● LES CANDIDATURES

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE" <https://ma-demarche-fse.fr>

- **LES INFORMATIONS** relatives aux obligations liées aux opérations cofinancées par du FSE et à la saisie du dossier de demande sont disponibles sur

"Ma démarche FSE" <https://ma-demarche-fse.fr>

● CONTACTS

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE" (MDFSE), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département.

Conseil départemental de la Corrèze

DASFI - Mission FSE

Adresse mail : europe.fse@correze.fr

Contact téléphonique : 05 55 93 78 20 ou 05 55 93 73 36



UNION EUROPEENNE

REACT - UE

Financement
dans le cadre de
la réponse à
l'Union à la
pandémie de
COVID-19



TEXTES ET DOCUMENTS D'ORIENTATION STRATÉGIQUE DE RÉFÉRENCE DE L'APPEL À PROJETS

- . Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- . Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- . Règlement (UE) n°1303/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application modifié ;
- . Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen modifié ;
- . Règlement (UE) n°2020/2221 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-UE) ;
- . PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 modifié pour intégrer les nouveaux axes 5 et 6 au titre des crédits REACT UE ;
- . Convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par madame la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019 ;
- . Avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE relatif à la modification du plan de financement signé le 11 février 2020 par madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 4 juin 2020 ;
- . Avenant n°2 à la convention de subvention globale FSE relatif à la modification du plan de financement et à la période de programmation jusqu'au 31 décembre 2021 à signé le 8 février 2021 par madame la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 15 février 2021 ;
- . Pacte Territorial d'Insertion (2022-2024) validé en Commission Permanente du 26 novembre 2021 ;
- . Avenant n°3 à la convention de subvention globale FSE relatif à la prolongation de la période de programmation jusqu'au 31 mars 2022 validé par la Commission Permanente du Conseil départemental le 28 janvier 2022 ;
- . Avenant n°4 relatif à l'intégration d'un axe 5 REACT UE validé en Commission Permanente du 28 janvier 2022 sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

I- UNE STRATÉGIE D'INTERVENTION POUR AGIR FACE AUX IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE

I.1 Le cadre d'intervention des fonds REACT-UE

La pandémie de COVID19 a fortement affecté l'Union européenne tant sur le plan sanitaire, social qu'économique. C'est pourquoi un plan de relance arrêté par le règlement 2020-2021 du 23 décembre 2020 de 750 milliards d'euros a été validé par l'Union Européenne pour réparer les dommages causés par la crise et soutenir la relance dans les Etats membres.

Le dispositif REACT-UE, acronyme de « Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe », soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires d'Europe, vient apporter un appui financier supplémentaire et exceptionnel, en ré-abondant certains programmes 2014-2020 de la politique de cohésion dont le Fonds social européen (FSE), afin d'assurer une reprise de l'économie européenne.

Cette aide exceptionnelle, véritable pont entre les périodes de programmation 2017-2020 et 2021-2027, a pour objectif d'impacter rapidement l'économie et à ce titre cible en particulier des projets matures et pouvant être rapidement mis en œuvre.

Ce sont 211 millions de crédits REACT-UE qui ont été ainsi accordés à la Région Nouvelle Aquitaine.

I.2 Le rôle du Département

Le Département de la Corrèze, en tant qu'organisme intermédiaire délégataire des crédits du Fonds Social Européen a bénéficié d'un abondement de crédits supplémentaires à hauteur de 673 027,35 € notifié dans un courrier adressé par le Préfet de Région en date du 23 décembre 2022.

L'avenant n°4 validé en Commission Permanente en date du 28 janvier 2022 intègre ces crédits à la convention de subvention globale n° 201800018 avec l'ouverture d'un axe n°5 "Lutte contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise".

Ces ressources supplémentaires doivent être ainsi mobilisées prioritairement pour toute **opération d'accompagnement des publics vulnérables**.

En effet, le territoire corrézien n'a pas été épargné par la crise sanitaire.

Ainsi, le nombre de bénéficiaires du rSa a augmenté de manière significative soit +7% entre mars 2019 et mars 2020. Le taux de chômage a connu un pic au troisième trimestre 2020 affichant 7,4% alors qu'il était de 6,9% en 2019 à la même période. De même, le nombre de demandeurs d'emplois a augmenté de 23,7% entre 2019 et 2020 sur le second trimestre.

Cependant, cette tendance à la hausse a été fortement ralentie par les efforts conjugués du Conseil départemental, chef de file des politiques d'insertion du territoire corrézien et de ses partenaires locaux et institutionnels.

En effet, on constate seulement 2,8% d'augmentation des bénéficiaires du rSa entre mars 2020 et mars 2021. Le taux de chômage est désormais de 6,6% (T3 2021) et le nombre de demandeurs



UNION EUROPEENNE

REACT-UE
Financement
dans le cadre de
la réponse à
l'Union à la
pandémie de
COVID-19



d'emploi en baisse ne concerne plus que 8 850 personnes (T4 2021) au lieu des 9 930 (T4 2020) sur la période identique considérée

Afin de maintenir ces indicateurs positifs qui demeurent bien inférieurs aux valeurs régionales et nationales, et de garantir un pouvoir d'achat décent à chaque corrézien, le Conseil départemental, entend poursuivre sa contribution active à l'accès ou au retour à l'emploi en s'appuyant sur les fonds européens dont il a la gestion déléguée.

Par ailleurs, en tant que chef de file des politiques d'insertion mises en œuvre sur le territoire corrézien, le Conseil départemental veillera que cette aide exceptionnelle s'articule aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et à sa déclinaison opérationnelle pluri-partenaire, le Pacte Territorial d'Insertion 2022-2024 (PTI).

Répondant à cette situation sans précédent, un Appel à projets spécifique 2022 a été inscrit par l'Assemblée délibérante du Conseil départemental le 4 mars 2022.

II- LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPEL À PROJETS

2.1 Dispositif soutenu

Les opérations s'inscriront dans le dispositif unique décrit ci-dessous visant **au retour ou au maintien dans l'emploi**.

Dispositif unique Mise en œuvre des parcours d'accompagnement des publics vulnérables en lien avec les conséquences de la crise sanitaire

Axe n°5 Lutte contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise

Objectif thématique Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

Priorité d'investissement Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

Objectif spécifique Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et demandeurs d'emploi de longue durée

2.2 Taux de financement

Dans le cadre des crédits REACT UE, le taux de cofinancement peut être de 100 %. Toutefois, ce taux sera modulé en fonction des autres financements du projet en respectant un taux de cofinancement minimal de 70%.

2.3 Éligibilité des actions

- Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion ;

- Actions de réhabilitation sociale et professionnelle ;
- Actions relatives à la mise en œuvre d'un parcours de soins et d'amélioration de la santé en vue de favoriser l'insertion professionnelle de personnes vulnérables.

2.4 Éligibilité temporelle

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois ;
- Date de fin des projets : 31 décembre 2022 ;
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

Les dépenses présentées ne sont éligibles que sur la seule période de réalisation de l'opération ou si elles sont acquittées dans les six mois suivant la fin de l'opération.

Une opération est inéligible si le projet ou l'action développée sont entièrement achevés à la date de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention.

2.5 Éligibilité géographique

Les projets réalisés sur le territoire du département de la Corrèze sont éligibles avec des participants dont la résidence est établie en Corrèze.

2.6 Éligibilité des porteurs de projets "Bénéficiaires"

Peut candidater au présent appel à projet tout organisme public ou privé portant un projet répondant aux critères de l'appel à projets.

L'organisme doit être en capacité de justifier de ses compétences dans le domaine d'activités dans lequel s'inscrit le projet présenté, de sa connaissance du public ciblé, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle aux moyens de tout document (bilan, rapport d'activité ...)

Les personnes mobilisées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des activités constitutives de l'opération doivent être nominativement indiquées et leur qualité professionnelle décrite.

Tout changement du personnel intervenant dans l'opération doit être signalé, justificatifs à l'appui.

Par ailleurs, l'organisme doit présenter des capacités financières suffisantes. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur le fait qu'une trésorerie suffisante doit être anticipée, considérant que les versements de l'aide FSE sont réalisés après la fin de l'opération.

→ Les opérations de type atelier ou chantier d'insertion sont exclues du présent appel à projet.

Les porteurs de projets qui souhaiteraient mettre en place ce type d'action sont invités à attendre le lancement des appels à projets FSE+ de la prochaine programmation européenne qui couvrira également l'année 2022.

2.7 Éligibilité des publics cibles (participants)

Le présent appel à projets concerne la mise en œuvre d'un programme d'actions cofinancées par le Fonds Social Européen au bénéfice de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du public éligible, telle que définie par le PON FSE 2014-2020 :

→ "Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap ... Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi."

Le public ne doit pas être déjà inscrit dans un dispositif cofinancé avec du FSE ou REACT-UE.

2.8 Obligations des bénéficiaires

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à des obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Chaque organisme répondant à un appel à projets devra respecter l'ensemble des exigences et spécificités du FSE, tant sur les rendus qualitatifs, quantitatifs et financiers, sur les suivis individuels des participants que sur les obligations de publicité et de contrôle.

La demande de subvention FSE précise la manière dont le porteur de projet envisage de respecter ces obligations particulières et les moyens qu'il mobilise pour ce faire.

Les principales obligations sont les suivantes :

- L'utilisation du portail "ma démarche FSE" pour renseigner et saisir l'ensemble du processus de gestion de l'opération FSE qui est entièrement dématérialisé : demande de subvention, dépôt des bilans d'exécution de l'opération, dépôt des pièces et documents nécessaires à la réalisation et à la justification de mise en œuvre de l'opération, saisie des données relatives aux participants le cas échéant.
- Le suivi et la justification des dépenses, des ressources liées à l'opération → le porteur s'engage à justifier l'ensemble des dépenses déclarées et mettre à disposition des autorités de contrôle :
 - L'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - La preuve de leur acquittement et de leur inscription comptable ;
 - Les attestations et preuves des cofinancements ;
 - Les justificatifs des taux d'affectation ;
 - Les pièces justifiant le respect des règles de mise en concurrence ;

- Les pièces relatives aux recettes perçues le cas échéant ;
- Toutes autres pièces permettant d'attester de la réalité du projet.
- Collecter les données relatives aux participants (données individuelles des participants, entrées et sorties de l'opération) et les saisir dans "ma démarche FSE".
- Apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi et de contrôle de l'éligibilité du public cible permettant de garantir que le public cible est éligible conformément aux modalités conventionnées.
- Respecter les priorités transversales déterminées au PON FSE :
 - Égalité des chances et non discrimination ;
 - Égalité femmes-hommes ;
 - Développement durable.
- Prévoir des mesures de publicité et de communication sur le soutien apporté par l'Union Européenne et le REACT-UE.

La mention "Ce projet est cofinancé par le FONDS Social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19" devra apparaître sur les documents liés à l'opération ainsi que les logos afférents téléchargeables sur le site fse.gouv.fr

LOGO DE LA STRUCTURE	 UNION EUROPEENNE	REACT - UE Ce projet est co-financé dans le cadre de la réponse à l'Union de l'Union à la pandémie de COVID-19	 l'Europe s'engage en Nouvelle-Aquitaine Fonds Social Européen
-----------------------------	--	---	---

III- REGLES FINANCIERES DE L'APPEL A PROJETS

3.1 Règles d'éligibilité des dépenses

Les porteurs de projets sont invités à prendre connaissance des règles d'éligibilité des dépenses au FSE fixées par le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié en mars 2019, fixant les règles nationales d'éligibilité dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret précité.

D'une manière générale, pour être éligibles les dépenses doivent être :

- Liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;
- Supportées comptablement par le porteur de projet ;
- Justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Engagées et réalisées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de la subvention et sur la période de l'opération conventionnée ;

- Acquittées avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lesquelles elles sont présentées (6 mois après la fin de l'opération);
- Raisonnable et proportionnée aux enjeux et aux caractéristiques de l'opération ; une attention particulière sera apportée aux prix d'achat des biens, fournitures ou services nécessaires à l'opération qui se situeront dans la fourchette des prix du marché; lorsque la dépense et le porteur y sont soumis, l'application des règles de mise en concurrence sur les marchés publics sera vérifiée.

3.2 Forfaitisation des coûts

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont le recours aux options de coûts simplifiés : les taux forfaitaires.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **OPTION 1 : application d'un taux forfaitaire de 15 % des dépenses**
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel
 - Ouverture du forfait : les dépenses indirectes liées à l'opération
 - **OPTION 2 : application d'un taux forfaitaire de 20 % des dépenses**
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel et dépenses directes de fonctionnement hors dépenses de prestations.
- NB : l'application du taux forfaitaire à 20 % ne peut pas concerner : les opérations dont le coût total annuel est supérieur ou égal à 500 K€, les opérations qui ne génèrent pas de dépenses indirectes, les opérations couvrant l'entière activité de la structure.
- Couverture du forfait : les dépenses indirectes liées à l'opération.
- **OPTION 3 : application d'un taux forfaitaire de 40 % des dépenses**
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel.
 - Couverture du forfait : tous les autres coûts, à l'exception des dépenses de participants, liés à l'opération.

Quelle que soit l'option retenue par le porteur de projet dans sa demande d'aide REACT UE, le Département de la Corrèze pourra solliciter un changement d'option s'il s'avère que l'option proposée génère un montant de dépenses éligibles surestimé par rapport aux coûts réels prévisionnels de l'opération ou si les conditions d'application de l'option proposées n'étaient pas réunies.

IV- SELECTION DES OPERATIONS

Au préalable et avant toute instruction, il est demandé aux porteurs de projets, un argumentaire détaillé expliquant le lien entre leur projet et les impacts de la crise sanitaire et comment le projet y répond.

Par ailleurs, aucun projet ne sera sélectionné **en dessous de 50 000 € de FSE** programmé au regard :

- De la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et d'ampleur significative;
- Du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions ainsi que la charge et les frais afférents qui sont mobilisés pour la gestion administrative du dossier.

→ Avant le dépôt de votre dossier vous êtes invités à contacter la Mission Europe FSE du Conseil Départemental.

L'analyse des projets sera menée dans le cadre d'une Instance Technique de sélection des opérations.

LES PROJETS SERONT RETENUS SUR LA BASE DES CRITÈRES SUIVANTS :

CRITÈRES DE SÉLECTION	NOTE/100
<p>1- Critères relatifs à la STRATÉGIE de l'opération</p> <p>.Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE. .Intégration et cohérence les stratégies nationales, territoriales, départementales (PTI) et niveau d'implication des partenaires. .Doit répondre à l'objectif du REACT-UE à savoir cibler en particulier des projets matures et pouvant être rapidement mis en œuvre.</p>	10
<p>2- Critères relatifs au FINANCEMENT de l'opération</p> <p>.Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1, N-2 et N-3). .Capacité financière du porteur de projet : préfinancement. .Caractère raisonnable du prix de l'opération.</p>	20
<p>3- Critères relatifs à la FAISABILITÉ de l'opération</p> <p>. Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus, expérience dans le domaine d'intervention. . Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement). . Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables. . Pertinence des résultats attendus. . Qualité du l'accompagnement et de la méthodologie d'intervention . Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables.</p>	40

4- Critères relatifs au PUBLIC ACCOMPAGNÉ**30**

.Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi.

.Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...).

VI. PRINCIPALES ETAPES D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION REACT-UE

1/**DÉPÔT** du dossier de demande de subvention FSE sur "Ma démarche FSE" en rattachant le projet au PON FSE, à la Région Nouvelle Aquitaine et l'appel à projets du Conseil départemental de la Corrèze.

Une attestation de dépôt est envoyée automatiquement.

2/**ÉTUDE** de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de la demande ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/**INSTRUCTION** de la demande par le service instructeur :

Les échanges et les demandes éventuelles de modifications sont faits par le service instructeur via la plateforme MDFSE. La réponse devra être apportée par le bénéficiaire dans un délai qui ne pourra excéder trois semaines à compter de la demande.

4 /**AVIS PRÉALABLES** de l'Autorité de gestion déléguée (la DREETS Nouvelle-Aquitaine) et de l'instance de sélection organisée au sein des services du Conseil départemental.

5/**EXAMEN** par la Commission Permanente du Conseil départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/**NOTIFICATION ET CONVENTIONNEMENT**,

Si la programmation est validée, une convention d'attribution de subvention FSE est envoyée au porteur pour signature et retour. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental.

7/**VISITE SUR PLACE**

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Mission FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, le choix des opérations visitées est effectué de façon aléatoire.

8/BILAN d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

Un guide relatif au bilan d'exécution est disponible sur MDFSE pour les porteurs de projets.

9/CONTRÔLE de service fait et VERSEMENT du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE au bénéficiaire après contrôle de service fait.



UNION EUROPEENNE

REACT -UE
Financement
dans le cadre de
la réponse à
l'Union à la
pandémie de
COVID-19



COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2018000018 (AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 20 septembre 2018,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par madame la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019,

VU l'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE signé le 11 février 2020 par madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 4 juin 2020,

VU l'avenant n°2 à la convention de subvention globale FSE signé le 8 février 2021 par madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 15 février 2021,

VU l'appel à projet FSE du département de la Corrèze validé par l'Autorité de gestion déléguée, prenant fin le 30 juin 2021, avec une période de réalisation des opérations jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE en date du 17 décembre 2021 approuvant l'avenant n°3 portant prolongation de la période de programmation jusqu'au 31 mars 2022,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion en date du 23 décembre relatif à l'avenant n°3 approuvant la prolongation de la période de programmation jusqu'au 31 mars 2022,

VU le rapport n°CP20220128/205 de la Commission permanente en date du 28 janvier 2022 approuvant la signature de l'avenant n°3 relatif à la prolongation de la convention de subvention globale FSE,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les éléments du rapport relatifs à la programmation des opérations inscrites au présent Comité de programmation, relevant de la subvention globale FSE N° 201800018 :

OPÉRATION FSE N° 202102577

.Intitulé : Faciliter l'intégration des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics

.Porteur d'opération : Conseil départemental de la Corrèze

.Coût global d'opération : 107 740,33 €

.Montant FSE : 62 844,20 €

OPÉRATION FSE N° 202102617

.Intitulé : Accompagnement des parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa par des coachs professionnels

.Porteur d'opération : Conseil départemental de la Corrèze

.Coût global d'opération : 97 198 €

.Montant FSE : 58 318,80 €

OPÉRATION FSE N° 202102637

.Intitulé : Faciliter l'intégration des clauses sociales

.Porteur d'opération : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

.Coût global d'opération : 45 844,00 €

.Montant FSE : 27 506,40 €

Le détail de l'ensemble des opérations est présenté dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et aux opérations FSE programmées, visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : à l'issue du contrôle du bilan de l'opération, les dépenses FSE retenues, certifiées sont imputées sur le budget départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4249-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDES INDIVIDUELLES D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE DE 3EME CYCLE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 6 MOIS DANS LE CADRE DU PLAN AMBITION SANTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les deux dispositifs d'indemnisation d'aide aux déplacements pour les étudiants effectuant leur stage en Corrèze attribuant deux aides forfaitaires aux déplacements à deux étudiants, inscrits à la Faculté de Médecine de Limoges en 3^{ème} Cycle de Médecine Générale, qui vont effectuer leurs stages en Corrèze du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022.

L'aide sera octroyée sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022 car leurs demandes ont été respectivement reçues le 29 janvier 2022 et le 2 février 2022 pour un montant total de 2 400 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4388-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la somme de 7 502 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 21 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : une aide, octroyée lors de la Commission Permanente du 10 décembre 2021, a été annulée comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4261-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2022 (1ÈRE PARTIE)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la première partie du programme coordonné de prévention au titre de l'année 2022 établi par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, conformément à l'annexe jointe à la présente décision, et d'un montant total de 477 152 €.

Article 2 : Est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné d'actions de prévention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4369-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

PROPOSITIONS PROGRAMMATION CFPPA 2022
Montant concours prévisionnel : 713 545 €

AXES	PROPOSITIONS ACTIONS				MONTANTS
	PORTEURS	PROJETS	OBJECTIFS	LIEUX	
AXE 1 Contrats pluriannuels 2020-2022	SIEL BLEU	Actions d'activité physique adaptée	Poursuite des engagements de la convention pluriannuelle 2020-2022		20 000,00 €
	EPVG	Ateliers "équilibre et bien vieillir"			2 000,00 €
	PROFESSION SPORT LIMOUSIN	Actions d'activité physique adaptée			4 000,00 €
	ASEPT	Promotion du bien vieillir à domicile ou en établissement			20 000,00 €
	ODCV	Promotion du bien vieillir à domicile ou en établissement			14 000,00 €
					60 000,00 €
AXE 2 Actions collectives de prévention pour le BIEN VIEILLIR en établissement et à domicile	ICA du 19	Prévention / Accès aux droits			250 000,00 €
	ULLO WORLD	<p><u>Projet GARDEN</u> : version moderne du jardin zen TARIF : 6 888€ TTC</p> <p><u>Projet FLOWER</u> TARIF : 936€ TTC (pack de 5 Flower)</p>	<p><u>GARDEN</u> : Stimulation multi sensorielle. La personne modèle du sable synthétique, les couleurs et les sons se modifient en fonction. Aide à l'apaisement Aide à la verbalisation Médiation relationnelle</p> <p><u>FLOWER</u>: Appareil nomade et connecté pour réaliser des exercices de respirations, relaxation, détente</p>	Merlines, Meymac, Chamberet, Beynat, Perpezac-le-Noir 1 GARDEN + 1 PACK FLOWER par établissement	38 652,00 €
	Génération mouvement	Lutte contre l'isolement			1 500,00 €
					290 152,00 €
AXE 3 Accompagnement des proches aidants	ICA du 19	Information			50 000,00 €
	Fil des aidants	Actions de soutien aux aidants			3 000,00 €
	France Alzheimer	Actions de soutien aux aidants			3 000,00 €
	Réseau local d'aides aux aidants	Relance du réseau local d'aide aux aidants du Plateau de Millevaches	Projet pour faire suite à l'arrêt d'animation de l'EHPAD de Meymac --> Voir Sornac ou Bugeat		1 000,00 €
					57 000,00 €
AXE 4 Ingénierie					70 000,00 €
TOTAL					477 152,00 €

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF : CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LE CCAS DE SAINTE-FEREOLE POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération de la Commission Permanente du 29 octobre 2022 relative au déploiement de l'habitat inclusif en Corrèze et mise en œuvre de l'Aide à la Vie Partagée

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'intégration du projet d'Habitat inclusif "API" du CCAS de Sainte-Féréole à la programmation de déploiement de l'Habitat Inclusif "API" 2022-2028.

Article 2 : est approuvé le montant de l'AVP 2022 à hauteur de 49 184 € compte-tenu de la montée en charge du dispositif.

Article 3 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention 2022-2028 avec le CCAS de Sainte-Féréole pour mobiliser l'Aide à la Vie Partagée, pour un montant maximal de 60 000 € par an conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4382-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE ET LE CCAS
DE SAINTE-FEREOLE (CORRÈZE)

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : CCAS de SAINTE-FEREOLE

Rue du 14 juillet - 19 270 STE FEREOLE

Statut juridique : Etablissement Public Intercommunal (EPLA)

N° de Siret 26192020100017

Représenté par Monsieur Henri SOULIER, Président, dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif"(Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif,

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS),

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif,

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mars 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence Départementale des Financeurs de l'Habitat Inclusif donné le 2 février 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Le projet d'habitat inclusif porté par le CCAS de Sainte-Féréole est né d'une volonté des élus de la commune, en concertation avec les habitants et les acteurs socio-économiques, de proposer un parcours résidentiel aux plus âgés qui aspirent à rester sur leur bassin de vie. La commune dispose déjà d'une offre locative adaptée, avec 8 logements sociaux dont 5 sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Cette nouvelle offre de 12 logements sociaux, construits par Corrèze Habitat, sera gérée par le CCAS, établissement public communal administratif en charge de l'action sociale communale. Les 12 logements individuels, loués à des personnes âgées de plus de 65 ans autonomes, sont organisés autour d'une maison commune, portée par la commune, afin de favoriser les échanges et le partage de moments quotidiens librement déterminés dans le cadre du projet social et partagé, qui sera élaboré par les habitants de l'habitat inclusif. La maison commune sera ouverte aux associations locales qui animent déjà la vie de la cité. Un personnel dédié sera en responsabilité de l'animation du projet de vie sociale et partagée ainsi que de la coordination de l'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du Département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements / garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- CCAS de Sainte-Féréole

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 12 Personnes Agées concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 12 logements (F1-F2) en location, organisés autour d'une maison commune.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des

conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part, mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/12/2022 Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque ;
- d'autre part, de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - la facilitation des liens d'une part, entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et, d'autre part, entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
 - en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P, s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses

stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département ;
- des documents ci-après :
 - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
 - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P, se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP Socle**, soit 5 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de **12** maximum, l'aide versée en tiers payant au Porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à **60 000 €**.

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2022. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné—e—).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte n° [RIB à compléter]**.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le Porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée (**année N**), **avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du Porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Monsieur Henri SOULIER
Président CCAS Ste Féréole

Copie adressée à la CNSA.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA LE BENEVOLAT FAVORISANT LE LIEN SOCIAL PROGRAMME 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le programme 2022 de lutte contre l'isolement via le bénévolat favorisant le lien social.

Article 2 : sont approuvées les modalités de financement telles que figurant dans le tableau en annexe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4357-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

SECTION IV CNSA

LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT - BENEVOLAT et LIEN SOCIAL - PROGRAMMATION 2022

<u>Écoute et Soutien</u>	- Groupes de paroles et de soutien sur les thématiques identifiées par l'ensemble des réseaux : Analyse des pratiques et autres modules à définir en fonction des besoins exprimés.	4 000 €
<u>Petits Frères des Pauvres</u>	- Actions d'échanges et de soutien en groupe autour d'un professionnel sur l'écoute et le vieillissement, sur l'approche des personnes âgées et sur des thématiques propres au bénévolat.	3 000 €
<u>Sensibilisation et valorisation des bénévoles</u>	Action de sensibilisation avec : - Une conférence et remise de cadeaux aux bénévoles Développement du partenariat avec des lycées volontaires et avec d'autres associations pour sensibiliser le public jeunes au bénévolat (témoignages de bénévoles-tutorat)	1 800 €
TOTAL		8 800 €

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A
DOMICILE : DISPOSITIF "COUSU MAIN".

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est adoptée la proposition d'attribution d'A.P.A. à titre dérogatoire au
taux de 21 € de l'heure pour les bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé à la
présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.51.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4219-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN A LA REVALORISATION SALARIALE DES METIERS DE L'AIDE A DOMICILE
MONTANT DES DOTATIONS DEFINITIVES 2021 ATTRIBUEES AUX SAAD ASSOCIATIFS
ET SOLDE DEFINITIF 2021 A VERSER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°CD.2021.11.26/203 en date du 26 Novembre 2021, de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés les montants des soldes définitifs 2021 à verser aux SAAD associatifs tels que mentionnés dans le tableau joint en annexe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4362-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

MONTANT DES DOTATIONS DEFINITIVES 2021 ATTRIBUEES AUX SAAD ASSOCIATIFS
ET VERSEMENT DU SOLDE DEFINITIF 2021

SAAD concernés	Montant dotation prévisionnelle 2021	Montant dotation définitive 2021	Montant déjà versé en 2021 (80 %)	Montant solde définitif à verser
ADAPAC	173 115	186 399	138 492	47 907
AMAPA (AVEC)	75 270	91 135	60 216	30 919
A DOM LIMOUSIN	14 565	13 762	11 652	2 110
VIE PAISIBLE	2 124	2 757	1 699	1 058
PROFESSION DOMICILE	12 501	10 817	10 001	816
ICA TREIGNAC	6 372	3 878	5 098	0
INTEGR'ADOM	1 116	546	893	0
TOTAL	285 063	309 294	228 051	82 810

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de l'Education et notamment son article R.531-52,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : les tarifs de restauration 2022 pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles sont approuvés ainsi qu'il suit pour les 9 collèges concernés :

ECOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES - TARIFS RESTAURATION 2022	
<i>COLLEGES</i>	<i>ECOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</i>
BEAULIEU	3,10 €
BEYNAT	2,85 €
CORREZE	2,60 €
MERLINES	2,80 €
MEYMAC	2,60 €

suite

ECOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES - TARIFS RESTAURATION 2022	
MEYSSAC	3,10 €
SEILHAC	2,85 €
TREIGNAC	2,75 €
USSEL	3,80 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4243-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2021-2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les séjours éligibles à l'aide départementale répondent aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs, sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour déduction faite des aides allouées par les communes, les Caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'ODCV ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis, au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui déduira le montant du reste à charge de la famille.

Article 2 : Sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON BRIVE 2

École Michel PEYRAMAURE - La Martière - séjour du 28 février au 4 mars 2022;

Article 3 : Le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V :

Canton	Noms des écoles	MONTANT
BRIVE 2	École Michel PEYRAMAURE à La Martière 4 élèves (séjour du 28 février au 4 mars 2022)	226 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4294-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Classe de découverte
CP 04.03.2022

<i>Ecole</i>	<i>CANTON</i>	<i>Date et lieu du séjour</i>	<i>Classe concernée</i>	<i>Effectif total de la classe</i>	<i>Nombre de dossiers déposés</i>	<i>Nombre de dossiers éligibles</i>	<i>Nombre de Rejets</i>	<i>Montant des aides</i>	<i>dossiers arrivés incomplets</i>
Michel Peyramaure	BRIVE 2	La Martière du 28 février au 04 mars 2022	CM2	70	5	4	1	226 €	-
			TOTAUX	70	5	4	1	226 €	

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont reconduites à l'identique toutes les dispositions du règlement départemental adopté par la Commission Permanente lors de sa réunion du 10 décembre 2021.

Article 2 : sont attribuées, en application du règlement visé à l'article 1^{er} au titre de l'année scolaire 2021-2022, les bourses départementales d'enseignement supérieur, dont le détail des 462 attributions et des rejets figure en annexe à la présente décision.

Le montant total des bourses attribuées s'élève à 123 643,10 € en fonctionnement.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.23.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4346-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PRIMES D'APPRENTISSAGE ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les primes d'apprentissage sont attribuées selon les critères suivants :

I - Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.

II - Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage.

III - La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation public et aboutit à l'obtention d'un CAP ou BEP ;

IV - La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
0 à 939 €	14
940 à 2 347 €	13,5
2 348 à 3 129 €	13
3 130 à 4 692 €	12,5
4 693 à 6 257 €	12
> 6 258 €	11

V - La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de 10 parts soit 185,00 €.

Article 2 : Sur ces bases, sont accordées, au titre de l'année 2021-2022, 30 primes d'apprentissage pour un montant total de 6 329 € (telles qu'elles figurent dans le tableau joint à la présente délibération).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4375-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Grands évènements sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Pilotari Club Briviste	<u>Open international de pelote basque</u> <u>Match France-Espagne</u> <i>les 18 et 19 mars 2022, à Brive</i>	500 €
Société de Concours Hippiques de Pompadour	<u>Grand national master pro de</u> <u>concours complet d'équitation</u> <i>du 31 mars au 3 avril 2022, à Pompadour</i>	8 000 €
TOTAL :		8 500 €

Article 2 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental de Canoë-Kayak 19	4 et 5 décembre 2021	40%	1 682 €	673 €
Comité Départemental de Sport Adapté 19	29 au 30 septembre 2021	40%	15 480 €	6 192 €
Comité Départemental de Badminton 19	6 et 7 novembre 2021	40%	1 850 €	740 €
TOTAL :				7 605 €

Article 3 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*Clubs Elite*", la subvention suivante :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE	<i>judo</i>	8 295 €
TOTAL :		8 295 €

Article 4 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*Clubs Corrèze*", la subvention suivante :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Proposition 2021/2022</i>
ECOLE DE RUGBY DU PAYS DE TULLE	rugby	1 280 €	1 112 €
TOTAL :			1 112 €

Article 5 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Sections sportives des collèges*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Mathilde Marthe Faucher - ALLASSAC	football masculin	35 élèves	1 500 €
	football féminin	13 élèves	565 €
	danse (ouverture rentrée 2021)	25 élèves	1 375 €
Collège Simone Veil - ARGENTAT	rugby	19 élèves	880 €
Collège Amédée Bisch - BEYNAT	golf	20 élèves	1 300 €
Collège Georges Cabanis - BRIVE	athlétisme	23 élèves	1 345 €
Collège Jean Lurçat - BRIVE	triathlon (ouverture rentrée 2021)	-	<i>ajourné - pas de dossier déposé</i>

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Jean Moulin - BRIVE	pelote basque	20 élèves	1 300 €
Collège Rollinat - BRIVE	rugby	20 élèves	300 €
Collège Anna de Noailles - LARCHE	aviron	34 élèves	1 500 €
Collège de la Triouzoune - NEUVIC	golf	25 élèves	1 145 €
Collège Armande Baudry - SEILHAC	course d'orientation	13 élèves	615 €
Collège Lakanal - TREIGNAC	rugby	21 élèves	685 €
Collège Clemenceau - TULLE	triathlon	16 élèves	1 240 €
	volley ball	24 élèves	1 360 €
Collège Victor Hugo - TULLE	basket ball	23 élèves	1 345 €
Collège Voltaire - USSEL	escalade	18 élèves	1 270 €
Collège Gaucelm Faidit - UZERCHE	canoë-kayak	20 élèves	1 300 €
Collège Notre Dame de la Providence - USSEL	football	16 élèves	1 060 €
TOTAL :			20 085 €

Article 6 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Corrèze destination trails*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Épreuve</i>	<i>Montant proposé</i>
Bugeat Treignac Athlétisme	Millevalches Monédières Trail (16 /04/2022)	3 500 €
Myrtilles Trail	Saramagbelle Myrtilles Trail (13 et 14 /05/2022)	3 500 €
Well'Com Organisation	Ultra Trail Aquaterra (16/07/2022)	5 000 €
SEVaD en Corrèze	X Trail Corrèze Dordogne (24/09/2022)	5 000 €
TOTAL :		17 000 €

Article 7 : est approuvée la convention-type à passer dans le cadre du partenariat avec

les 4 structures organisatrices de trails visées à l'article 6 et jointe en annexe 1.

Article 8 : est validée l'organisation d'une manifestation sportive et familiale, le dimanche 26 juin 2022 intitulée "3-2-1... Sédières !".

Article 9 : dans le cadre de l'organisation citée à l'article 8, est validé le fait que les postes de dépenses suivants seront gérés directement par le Conseil départemental de la Corrèze :

- prise en charge du repas des bénévoles des clubs mobilisés, des agents du Département et des élus présents,
- création et impression de flyers et d'affiches,
- achats des récompenses,
- prise en charge du prestataire chargé des inscriptions et du chronométrage,
- remboursement à Profession Sport Limousin des frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation de la tyrolienne,
- ravitaillements,
- service de secours,
- animations diverses.

Article 10 : dans le cadre de l'organisation citée à l'article 8, sont approuvées les conventions telles que jointes en annexes 3 et 4 à la présente décision.

Article 11 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "*Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Maurice Rollinat <i>(Brive)</i>	SSN Ventadour Lac de la Valette → organisation du "Trophée des Légendes", en juin 2022 <i>Base de remboursement : 2 100 €</i>	630 €
Collège Gaucelm Faidit <i>(Uzerche)</i>	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'un cycle d'initiation au canoë-kayak pour 3 classes de 6 ^{ème} au printemps 2022 et d'une sortie d'intégration pour les élèves internes à la rentrée 2022 <i>Base de remboursement : 220 € + 900 €</i>	336 €
TOTAL :		966 €

Article 12 : sont décidées dans le cadre de l'opération "*Soutien au fonctionnement des Stations Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>Station Sports Nature</i>	<i>Nature de l'aide</i>	<i>Rappel aide 2021</i>	<i>Montant 2022 proposé</i>
Kayak Club Tulliste Station Sports Nature Esprit Nature Tulle	Fonctionnement	10 000 €	10 330 €
Section canoë-kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche	Fonctionnement	12 240 €	11 440 €

<i>Station Sports Nature Vézère Passion – Pays d'Uzerche</i> Uzerche			
---	--	--	--

<i>Station Sports Nature</i>	<i>Nature de l'aide</i>	<i>Rappel aide 2021</i>	<i>Montant 2022 proposé</i>
Marcillac Sports Nature <i>Station Sports Nature Ventadour-Lac de la Valette</i> Marcillac-La-Croisille	Fonctionnement	16 136 €	16 815 €
Sport Nature Vézère <i>Station Sports Nature Vézère Monédières</i> Treignac	Fonctionnement	10 473 €	11 780 €
Sports Nature Haute-Dordogne <i>Station Sports Nature Haute-Dordogne</i> Neuvic	Fonctionnement	11 440 €	11 440 €
Haute-Corrèze Kayak Club <i>Station Sports Nature Haute-Corrèze</i> Ussel	Fonctionnement	12 240	15 120 €
TOTAL :			76 925 €

Article 13 : sont approuvées les conventions spécifiques jointes en annexe de 4 à 9, à passer avec les bénéficiaires des subventions visées à l'article 12 de la présente décision.

Article 14 : est arrêtée, dans le cadre de l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), l'inscription des 9 chemins de petite randonnée suivants :

<i>M.O.</i>	<i>Communes</i>	<i>Panneau de départ</i>	<i>Longueur</i>
AGGLO DE TULLE	Cornil	1	15 km
	Favars	1	6,7 km
MAIRIE DE VIAM	Viam	1	7 km
HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Ste Marie Lapanouze	1	11 km
	Chaveroche	1	11 km
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR	Sarran	1	9,6 km
AGGLO DE BRIVE	Objat	1	7,5 km
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LUBERSAC POMPADOUR	Beyssenac	1	13 km
	Beyssac	1	12,60 km

Article 15 : sont arrêtées, dans le cadre de l'actualisation du PDIPR, les modifications :

- d'un circuit inscrit en 2009 sur les communes de Saint-Julien-Maumont et Marcillac-la-Croze ("entre Maumont et Sourdoire") ;
- de 3 circuits sur la commune d'Aubazine, inscrits en 2010 ("Circuit des Monastères", "du Puy au Canal" et "Lac Torrent Canal").

Article 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature, le moment venu, les conventions de passage sur le domaine privé à intervenir avec certaines communes ou communautés de communes visées à l'article 14 de la présente décision.

Article 17 : les aides octroyées aux articles 1^{er}, 3, 4 et 6 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 18 : les aides octroyées aux articles 2 et 5 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 19 : les aides octroyées à l'article 11 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2022, deviendra caduque de plein droit.

Article 20 : les aides octroyées à l'article 12 susvisé, seront versées selon les modalités suivantes : - 80% à la signature de la convention d'objectifs et de partenariat,
- et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'Assemblée Générale 2022.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2022, deviendra caduque de plein droit.

Article 21 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'ensemble des conventions telles que figurant en annexe à la présente décision

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4387-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT
"Corrèze Destination Trails"

—◆—
organisation

Année 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

**- le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE**

d'une part

et :

**- l'association xxx
représentée par xxxx,
xxxx**

d'autre part

la convention générale arrêtée comme suit :

Dans le cadre de son opération de promotion "Corrèze Destination Trails", le Conseil départemental a souhaité apporter un soutien renforcé à 4 organisations corréziennes, à savoir :

- le **Millevaches Monédières Trail**, le 16 avril 2022, entre Bugeat et Treignac, portée par Bugeat Treignac Athlétisme,
- le **Myrtilles Trail DDM**, porté par l'association Myrtilles Trail, les 13 et 14 mai 2022, à Chaumeil,
- l'**Ultra Trail Aquaterra**, le 16 Juillet 2022, à Bort-les-Orgues, portée par Well'Com Organisation,
- le **X Trail Corrèze Dordogne**, porté par l'association SEVaD en Corrèze, le 24 septembre 2022 sur la Xaintrie et la Vallée de la Dordogne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Définir les conditions du partenariat entre l'Association et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'organisation de xxxx

ARTICLE 2 : AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental apportera son concours par une aide financière de **xxxxxx** dont le versement interviendra en deux fois :

- 80 % à la signature de la présente convention et sous réserve de la tenue de l'épreuve,
- 20 %, sur demande justifiée présentée par le bénéficiaire à l'issue de l'événement (lettre de demande de versement du solde accompagnée de pièces justificatives de la tenue de la manifestation : articles de presse et comptes-rendus sportif et financier).

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES DEMANDÉES À L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil départemental en utilisant le logo "Corrèze Destination Trails", de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, dossards...
- L'association s'engage à utiliser les fanions réutilisables, achetés en commun, pour le balisage de son épreuve de trail,
- L'arche gonflable du Département devra être réservée pour être utilisée à l'occasion du trail.
- Plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (mises à disposition par le Conseil départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85) ainsi que les supports de communication spécifiques à l'opération : roll-up, affiches, distribution de flyers de promotion à l'ensemble des participants...
- L'Association s'engage à offrir 2 dossards venant récompenser chaque jeu-concours organisé par le Conseil départemental à l'occasion de la tenue de stand sur des salons thématiques.

- L'Association s'engage à participer au Challenge "Corrèze Destination Trails" mis en place par le Département et à lui communiquer les classements officiels établis à l'issue de son trail (à communiquer par mail à l'adresse sports@correze.fr) et à offrir 1 dossard à chacun des 6 récipiendaires (3 hommes et 3 femmes) afin de participer gratuitement à l'édition 2023.
- L'Association s'engage à participer physiquement à au moins un des salons thématiques aux côtés du Département et de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze (frais de transport et d'hébergement à la charge de l'association).
- L'Association s'engage à fournir son fichier-clients à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze qui elle, s'engage à ne pas le diffuser et à l'utiliser exclusivement dans le cadre de l'opération "Corrèze Destinations Trails". Les conditions relatives à cette partie sont détaillées en annexe à la présente convention.
- L'Association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.
- Enfin, l'Association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition d'invitations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 31 Décembre 2022.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président,**

xxxx-

Pascal COSTE

CONVENTION D'UTILISATION DES FICHIERS-CLIENTS DES TRAILS CORRÉZIENS

Millevaches Monédières Trail
Myrtilles Trail DDM
Ultra Trail Aquaterra
X Trail Corrèze-Dordogne

Point 1 : Dans le cadre du plan d'actions 2022 du dispositif "Corrèze Destination Trails", les 4 organisateurs impliqués dans cette opération acceptent de mettre à disposition de l'agence "Corrèze Tourisme" leur fichier clients (adresses postales et courriels), en accord avec les termes de la présente convention.

Point 2 : Les fichiers fournis restent la propriété exclusive des organisateurs concernés.

Point 3 : Corrèze Tourisme ne pourra utiliser ces fichiers clients qu'à des fins exclusives de promotion-communication-observation définies dans le plan d'actions 2022 de "Corrèze Destination Trails" :

⇒ Envoi d'une newsletter dédiée à chacun des trails environ 1 mois ½ avant le déroulement de l'épreuve. Corrèze Tourisme s'engage à fournir un bilan détaillé de cette opération à chaque organisateur (taux d'ouverture, taux de clics...),

⇒ Envoi, en fin d'année, d'une enquête avec formulaire en ligne permettant de recueillir des éléments d'observation des clientèles des 5 trails (*profil type, mode de connaissance, consommation d'hébergement, calcul des retombées économiques...*). Corrèze Tourisme s'engage à traiter les données récoltées et à les synthétiser dans un document qui sera remis à chaque organisateur.

Point 4 : La mise à disposition de son fichier clients est, pour chacun des 4 organisateurs, une condition *sine qua non* pour bénéficier des newsletters promotionnelles de Corrèze Tourisme.

Point 5 : Corrèze Tourisme ne pourra communiquer, à qui que ce soit et sous aucune condition, les fichiers clients mis à disposition.

Point 6 : En conformité avec la loi "Informatique et Liberté", chaque newsletter disposera d'une mention avec possibilité de désabonnement immédiat.

Point 7 : Les fichiers sont mis à disposition pour une seule année, calendaire ou glissante, et peuvent être éventuellement réutilisés par tacite reconduction de chaque organisateur l'année suivante.

Point 8 : Chaque organisateur ayant mis à disposition son fichier clients garde la possibilité d'en interrompre l'utilisation par Corrèze Tourisme en motivant sa demande.

CONVENTION DE PARTENARIAT



"SÉDIÈRES NATURE TRAIL"
Dimanche 26 juin 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Jean-Jacques LAUGA

d'une part

et :

l'association HORIZON TRAIL 19,
représentée par son Président,
Monsieur Sébastien AILLOUD

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation de la 1^{ère} édition du "Sédières Nature Trail" et des 3 courses nature organisées dans ce cadre, le dimanche 26 juin 2022 lors de l'événement "3,2,1... Sédières !".

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'HORIZON TRAIL 19

Horizon Trail 19 s'engage à :

- Organiser les 3 courses nature de 5, 12 et 21 km selon les préconisations et règles imposées par la Fédération Française d'Athlétisme et à les inscrire au calendrier fédéral.

Les horaires de départ des courses ayant été établis au préalable, en concertation avec le Conseil départemental et l'association Tulle Sentiers, organisatrice de 2 randonnées en parallèle, à savoir :

- course de 5 km, départ à 10h30,
- course de 12 km, départ à 10h00,
- course de 22 km, départ à 9h30.

- Reconnaître les 3 parcours de course et fournir au Conseil départemental leur tracé et ce, avant le 1^{er} avril 2022.

- Effectuer les déclarations préalables, notamment auprès de la Commission départementale des courses hors stade 19 et de la Préfecture de la Corrèze, dans les délais impartis.

- Avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'association pour cette manifestation et fournir une copie de l'attestation au Conseil départemental.

- Mobiliser les bénévoles nécessaires pour encadrer cette épreuve notamment : balisage, accueil, responsable chronométrage, gestion des inscriptions, signaleurs, tenue des ravitaillements.

- Assurer le balisage et le débalisage de la course à l'aide des fanions réutilisables fournis par le Conseil départemental.

- Mobiliser un speaker afin d'animer le départ et l'arrivée des courses ainsi que la remise des récompenses.

- Fournir les dossards utilisés lors des 3 courses.

- Gérer les inscriptions aux courses sur place, le 26 Juin 2022 ; les inscriptions à l'avance étant administrées par la société spécialisée "OK Time" qui aura été contactée au préalable par Horizon Trail 19. Les tarifs des inscriptions sont définis comme suit :

- course de 5 km : 5 €
- course de 12 km : 10 €
- course de 22 km : 15 €.

- Promouvoir l'évènement notamment auprès de ses licenciés et sur son site internet et/ou ses réseaux sociaux.

- Accorder la gratuité de l'inscription aux membres du GO 19 (association sportive du Département) à la course, dans la limite de 10 coureurs maximum.

Concernant la tenue d'une buvette :

En parallèle du "Sédières Nature Trail", une buvette sera tenue par les membres d'Horizon Trail 19 qui s'engage à :

- prendre contact avec un fournisseur afin de réserver la structure et les quantités nécessaires ;
- faire la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 auprès du Maire de la commune de Clergoux et ce, dans le délai imparti par la loi ; la copie de cette autorisation devra être fournie au Conseil départemental ;
- faire en sorte qu'il y ait en permanence une personne de l'association présente pour assurer sa tenue, de 9 heures à 17 heures, le dimanche 26 juin 2022 ;

Un certain nombre de boissons sera acheté par le Conseil Départemental. A la fin de l'évènement, Horizon Trail 19 devra établir une facture en ce sens adressée à la :

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Conseil Départemental de la Corrèze - BP 199 - 19005 TULLE Cedex

Un règlement par mandat administratif suivi d'un virement bancaire sera alors effectué.

(NB : le nombre de boissons à facturer sera connu en comptabilisant le nombre de coupons "bons pour une boisson" réalisés spécialement pour les bénéficiaires et remis lors de leur passage à la buvette).

Détail des recettes perçues par Horizon Trail 19:

- inscriptions aux courses (*moins la part à réserver à "OK Time" pour la gestion des inscriptions en ligne*) ;
- bénéfices dégagés par la buvette.

En cas d'annulation de la manifestation (covid, cas de force majeure, intempéries), le Conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable des frais qui auraient été engagés par Horizon Trail 19 et ne procédera à aucun dédommagement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- Mettre à disposition d'Horizon Trail 19 le Domaine de Sédières, les locaux et matériels nécessaires à l'organisation du Sédières Nature Trail.
- Identifier Horizon Trail 19 comme partenaire de la manifestation dans l'ensemble des communications qui seront faites à ce sujet.
- Prendre part à l'organisation des 3 courses aux côtés d'Horizon Trail 19.
- Démarcher d'éventuels partenaires.
- Faire des demandes d'autorisation de passage auprès de l'ONF et des propriétaires privés, si besoin.
- Prendre les mesures préalables nécessaires afin d'assurer la sécurité (présence d'un service de secours).
- Assurer la promotion de l'épreuve : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet...

- Pendre en charge l'achat d'un lot à offrir aux 250 premiers coureurs inscrits (+50 pour les bénévoles mobilisés) ainsi que les récompenses offertes aux 3 premiers du classement scratch de chacune des 3 courses, hommes et femmes (de valeurs différentes en fonction de la place) et ce, dans un budget maximal de 1 200 €.
- Offrir le repas aux bénévoles d'Horizon Trail 19 présents sur l'organisation dans la limite de 30 maximum.
- Prendre en charge l'achat des ravitaillements sur les parcours des courses.
- Maintenir le bar du château fermé afin de ne pas venir en concurrence avec la buvette tenue par Horizon Trail 19.

Postes de dépenses gérés directement par le Conseil Départemental :

- prise en charge du repas des bénévoles d'Horizon Trail 19 mobilisés (30 maximum)
- création et impression de flyers et d'affiches
- achats des récompenses indiquées ci-dessus (budget maximal de 1 200 €)
- ravitaillements sur les courses et à l'arrivée
- services de secours
- inscription au calendrier des courses
- frais de chronométrage
- animations

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et la 1^{ère} édition du "Sédières Nature Trail". Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour Horizon Trail 19,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Sébastien AILLOUD

Jean-Jacques LAUGA

CONVENTION DE PARTENARIAT

—◆—
"3 - 2 - 1 ... SÉDIÈRES !"
LES RANDOS DU CHATEAU
Dimanche 26 Juin 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Jean-Jacques LAUGA

d'une part

et :

TULLE SENTIERS,
représenté par son Président,
Monsieur Jacques PEYRUSSE

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation des "Randos du Château" à l'occasion du "3-2-1... Sédières ! "" et des 2 randonnées pédestres organisées dans ce cadre, le dimanche 26 juin 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU TULLE SENTIERS

Tulle Sentiers s'engage à :

- organiser les 2 randonnées pédestres de 12 et 17 km selon les préconisations et règles imposées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- reconnaître les 2 parcours et fournir au Conseil départemental leur tracé et ce, avant le 30 avril 2022.
- effectuer les déclarations préalables, notamment auprès de la Préfecture de la Corrèze ;
- assurer le balisage ainsi que le débalisage des parcours ;
- avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le club pour cette manifestation et fournir une copie de l'attestation au Conseil départemental ;
- assurer l'encadrement de ces randonnées tout comme la tenue du ravitaillement et mobiliser ainsi les bénévoles nécessaires ;
- promouvoir l'évènement notamment auprès de ses licenciés et sur son site internet.
- gérer les inscriptions aux randonnées sur place, le 26 Juin 2022 ; les inscriptions à l'avance étant administrées par la société spécialisée "OK Time".

Le prix de la participation à la randonnée ayant été fixé à 3 €, l'intégralité de la somme récoltée sera la propriété de Tulle Sentiers (moins la part reversée à OK Time).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- mettre à disposition du Tulle Sentiers le Domaine de Sédières, les locaux et matériels nécessaires à l'organisation des 2 randonnées ;
- faire des demandes d'autorisation de passage auprès de l'ONF ;
- prendre les mesures préalables nécessaires afin d'assurer la sécurité (présence d'un service de secours) ;
- assurer la promotion de l'épreuve : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet... ;
- identifier Tulle Sentiers comme partenaire de la manifestation dans l'ensemble des communications qui seront faites à ce sujet ;
- offrir le repas aux bénévoles du Tulle Sentiers présents sur l'organisation (15 maximum) ;
- assurer un ravitaillement sur les parcours des randonnées.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet d'échanges entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour Tulle Sentiers,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Jacques PEYRUSSE

Jean-Jacques LAUGA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



KAYAK CLUB TULLISTE
STATION SPORTS NATURE
ESPRIT NATURE

Convention annuelle 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Kayak Club Tulliste - Station Sports Nature Esprit Nature
représentée par son Président,
Monsieur Christian FLANDRINCK
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "la pratique des activités de plein air, notamment les activités nautiques, cyclotourisme, randonnées, etc.", "...ainsi que de se développer dans le respect de la nature, dans un climat de vérité et de loyauté".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- contribuer au développement harmonieux de la personne et des jeunes en particulier sans aucune distinction de religions ou de convictions
- accompagner les jeunes à travers des formations, favoriser leurs engagements dans l'action éducative à travers d'expériences concrètes
- promouvoir le respect et la préservation de l'eau, cours d'eau, plans d'eau, lacs de retenues, et tous les écosystèmes aquatiques ou liés aux écosystèmes aquatiques
- contribuer à la gestion équilibrée et durable de ces ressources superficielles
- protéger la faune et la flore de ces milieux aquatiques et notamment les espèces garantes de la qualité des eaux
- participer à la lutte contre la pollution des eaux de ces milieux, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, quelle que soit l'activité humaine à l'origine de la pollution ou de la dégradation
- faire œuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les espaces ci-dessus cités et le respect du patrimoine naturel
- susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien de ces espaces naturels
- assurer la protection du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes
- assurer la protection et la défense de l'environnement et du cadre de vie

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- mieux ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2022 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 10 330 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2022.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

2022 :

**Pour le Kayak Club Tulliste
La Station Sports Nature
Esprit Nature,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Christian FLANDRINCK

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



Section Canoë Kayak du Foyer Culturel
des Jeunes d'Uzerche
STATION SPORTS NATURE
VEZERE PASSION - PAYS D'UZERCHE

Convention annuelle 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche
Station Sports Nature Vézère Passion – Pays d'Uzerche
représentée par son Président,
Monsieur Gurgen BRUN
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "les activités éducatives et récréatives contribuant à la formation physique, civique, économique, sociale et esthétique".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- la mise en place d'animations culturelles, sportives, de loisirs à destination de différents publics et notamment : des membres, des jeunes ou adultes en groupes structurés (scolaires, centres de vacances et de loisirs, institutions spécialisées, ...), des individuels locaux ou étrangers à la région comme les touristes notamment.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze tourisme et les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale

- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, sur le maillot des joueurs/joueuses de l'Équipe Première (sérigraphie ou écussons)... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Général auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera *communiquée*), et à mettre à leur disposition des places réservées (*officielles, d'honneur, de parking*). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2022 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 440 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2022.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



MARCILLAC SPORTS NATURE
STATION SPORTS NATURE VENTADOUR
LAC DE LA VALETTE

Convention annuelle 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

MSN – Station Sports Nature Ventadour Lac de la Valette
représentée par sa Présidente,
Madame Annick CHAMBON
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "la pratique des activités nautiques et des activités de plein-air sous toutes les formes".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, le développement local à travers les activités physiques et sportives, notamment les sports nature et la mise en place d'animations autour de l'environnement et du patrimoine avec comme objectifs :

- la mise en place d'activités sportives, notamment les sports nature
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine de la vallée du Doustre et des Gorges de la Dordogne
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales que des touristes accueillis sur le territoire (tout public)
- la mise en place de loisirs éducatifs et sportifs au profit du plus grand nombre
- l'organisation de formations ou l'accueil de formations liées aux activités sportives, l'environnement ou le patrimoine
- l'offre d'hébergement et d'un service de restauration de qualité adaptable à tous les publics et ouvert toute l'année
- le maintien des activités toute l'année et la mise en place d'activités liées à la saisonnalité
- la création et la pérennisation d'emplois permanents à l'année, garants du maintien de l'animation et de la qualité des prestations
- la promotion du territoire et de produits touristiques "sports et loisirs" de qualité, contribuant ainsi à la promotion touristique du territoire

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et le ou les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée) lors de l'organisation de manifestation, et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2022 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 16 815 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2022.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

2022 :

**Pour MSN Station Sports Nature
Ventadour Lac de la Valette,
La Présidente,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président**

Annick CHAMBON

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



Sport Nature Vézère
STATION SPORTS NATURE
VEZERE MONEDIERES

Convention annuelle 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Sport Nature Vézère - Station Sports Nature Vézère Monédières
représentée par son Président,
Monsieur Gilbert AUBERTY
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "d'assurer le développement des activités physiques et sportives ainsi que des activités physiques de pleine nature, de proposer des animations notamment de loisirs éducatifs en faveur des jeunes du canton de Treignac, de fédérer et coordonner l'action des associations œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature et de contribuer à la protection de l'environnement".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- de mettre en place des animations, organiser des manifestations sportives, des stages, des sorties et l'accueil de groupes et de scolaires en relation avec son objet
- d'assurer la réalisation ou la gestion d'équipements sportifs
- de coordonner l'action d'animation inter-associative sur le territoire de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources
- de proposer des schémas de développement aux collectivités de la Communauté de Communes

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)

- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2022 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 780 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2022.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le 2022 :

**Pour Sport Nature Vézère
Station Sports Nature
Vézère Monédières,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président**

Gilbert AUBERTY

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



ASSOCIATION
SPORTS NATURE DE LA HAUTE DORDOGNE

Convention annuelle 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Sports Nature de la Haute Dordogne
Station Sports Nature de la Haute Dordogne
représentée par son Président,
Monsieur Philippe FAUGERON
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "le développement du territoire de la Haute Dordogne à travers les activités physiques et sportives de pleine nature".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- développer les activités physiques et sportives de pleine nature par l'organisation des activités à l'année ; activités devant contribuer au maintien et à la création d'emplois permanents
- fédérer et relayer l'action des associations et autres acteurs œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature
- encourager et accompagner les initiatives portées par les associations sportives du territoire (organiser des manifestations sportives, des compétitions, ...)
 - travailler à l'élargissement et à la professionnalisation de l'offre d'activités sportives de pleine nature du territoire à destination de tous publics (scolaires, touristiques, ...)
- créer et commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, SLA, CSSN, ...) des prestations et/ou des produits sports et loisirs de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique du territoire de la Haute Dordogne dans son ensemble, de la Corrèze et du Limousin.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)

- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2022 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 440 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2022.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

2022 :

**Pour Sports Nature de la Haute Dordogne
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Philippe FAUGERON

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



ASSOCIATION HAUTE CORREZE KAYAK CLUB
STATION SPORTS NATURE HAUTE CORREZE

Convention annuelle 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 4 mars 2022

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Haute Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature Haute-Corrèze
représentée par son Président,
Monsieur Julien LAFEUILLE
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "le développement des activités physiques et sportives, notamment celles dites de pleine nature sur le territoire de la Haute Corrèze".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- pratiquer et enseigner le canoë-kayak et les sports d'eaux vives rattachés à la Fédération Française de Canoë-Kayak
- mettre en place des activités sportives, notamment de pleine nature, en intervenant très majoritairement dans le Pays Haute Corrèze
- mettre en place des loisirs éducatifs et sportifs au profit des jeunes et des scolaires du Pays Haute Corrèze
- de créer et de commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, CSSN ...) des prestations et/ou des produits touristiques "sports et loisirs" de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique de la Haute-Corrèze
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales, notamment les jeunes et les scolaires, que des touristes accueillis sur le territoire
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine sur le territoire de la Haute Corrèze
- le maintien des activités toute l'année
- la promotion d'activités, encadrées toute l'année par des animateurs diplômés

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2022 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 15 120 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2022.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

2022 :

**Pour le Haute Corrèze Kayak,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Julien LAFEUILLE

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU POLE NEANDERTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-5 et suivants et R.2122-8,

VU la délibération de la Communauté de Communes Midi Corrézien du 19 janvier 2021,

VU le courrier en date du 20 juin 2021 par lequel le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien a sollicité du Département qu'il assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération portant création d'un Pôle Néandertal à la Chapelle aux-Saints,

Considérant que la Communauté de Communes Midi Corrézien porte le projet de création d'un Pôle Néandertal sur la Commune de la Chapelle-aux-Saints, site emblématique du territoire corrézien où fut découvert le premier squelette quasi complet et la première sépulture d'un Homme de Néandertal,

Considérant le besoin exprimé par la Communauté de Communes Midi Corrézien tendant à disposer, au travers d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, de l'accompagnement technique, financier et juridique requis pour assurer le portage de l'opération,

Considérant les compétences dévolues par la loi au Département, notamment en matière de solidarité des territoires,

Considérant qu'aucun texte, ni aucun principe n'interdit au Département d'être désigné dans ce cadre attributaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération de création du Pôle Neandertal tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le contrat de mandat susvisé et à accomplir tous les actes afférents à l'accomplissement de la mission ainsi confiée au Département.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4505-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Midi Corrèzien
Communauté de communes

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

CRÉATION D'UN PÔLE NÉANDERTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-AUX-SAINTS

Marché public de prestations de services N° du marché :

En application des articles R. 2122-8 et L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN

Rue Emile Monbrial, 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

représentée par Monsieur Alain SIMONET, son Président en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les termes "la CCMC", "le mandant" ou le "maître d'ouvrage".

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

9 Rue René et Emile Fage BP199, 19005 TULLE Cedex

représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente en date du

et désigné dans ce qui suit par les termes "le Département", "le mandataire" ou "le titulaire".

D'autre part,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet, conformément aux dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2422-5 et suivants, de confier au titulaire, qui l'accepte, un mandat de maîtrise d'ouvrage en vue de poursuivre la réalisation du Pôle Neandertal sur le territoire de la Commune de la Chapelle-aux-Saints initialement engagée par la CCMC en maîtrise d'ouvrage directe. Ce mandat sera exécuté au nom et pour le compte du maître d'ouvrage et sous son contrôle, dans les conditions définies ci-après.

Le mandataire est informé à cet égard que le mandat qui lui est confié s'étend à l'ensemble des marchés publics, de toute nature, passés pour la réalisation de l'ouvrage, y inclus donc les marchés d'ores et déjà conclus par la CCMC en qualité de maître d'ouvrage direct de l'opération. Des avenants viendront, le cas échéant, traduire l'intervention du mandataire dans les contrats en cours.

En application des dispositions des articles L. 2421-1 à L. 2421-3, la CCMV s'engage à arrêter par délibération du conseil communautaire compétent le programme et l'enveloppe financière définitive de l'opération sur la base des éléments transmis qui figurent en annexe. Le mandat confié au Département s'entend dans les limites ainsi définies et ce, conformément à l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique.

La CCMC donne ainsi au Département mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions dévolues au maître de l'ouvrage et qu'elle entend lui confier en application des présentes.

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ

Compte tenu de ce que l'objet même du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, il sera dévolu sous la forme d'un lot unique.

Les dispositions du Cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services tel qu'approuvé par arrêté du 30 mars 2021 lui sont applicables.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Le délai de réalisation de la mission du mandataire se confond avec le délai global de réalisation de l'opération.

Sauf en cas de résiliation anticipée, le marché expirera à l'achèvement complet de la mission dévolue au mandataire soit donc, lors de la délivrance du quitus par la CCMC.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions définies à l'article 4 du présent contrat.

La CCMC doit notifier sa décision au mandataire dans les 2 mois suivant la réception de la demande de quitus faute de quoi celui-ci sera réputé avoir été implicitement délivré.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5, L. 2422-6 et L. 2422-10 du Code de la Commande Publique, la CCMC donne mandat au Département pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions précisées ci-après :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, sous réserve des orientations d'ores et déjà arrêtées par le maître d'ouvrage avant la conclusion du présent contrat de mandat.
- Le suivi de l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre ; étant entendu que la préparation du choix du maître d'œuvre et la signature du marché correspondant ont été assurés par la CCMC avant la conclusion du présent contrat de mandat. A cet égard, le mandataire est informé que les prestations du marché de maîtrise d'œuvre ont été initialement décomposées en une tranche ferme et une tranche optionnelle et prend acte de ce que la tranche ferme a d'ores et déjà reçu une complète exécution.
- L'approbation des éventuelles modifications apportées aux études d'avant-projet et aux études de projet du maître d'œuvre, sous réserve de l'accord-préalable du maître d'ouvrage.
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires par le maître d'ouvrage, des marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que le suivi de leur exécution, y inclus les éventuels avenants.
- La mission de gestion financière et comptable de l'opération, à l'exclusion de la récupération de la TVA.
- Le versement de la rémunération du maître d'oeuvre et le paiement des marchés publics de toute nature dus à raison des prestations réalisées à compter de la conclusion du présent mandat. Le règlement des prestations réalisées avant la conclusion du mandat est assuré par le maître d'ouvrage.
- L'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération et permettant au mandant de disposer de tous les documents utiles à la justification des éventuelles demandes de subventions.
- L'organisation et le contrôle du bon déroulement des demandes d'autorisations administratives ou des déclarations préalables nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- La réception des ouvrages et la levée des réserves le cas échéant après obtention, dans tous les cas, de l'accord écrit du maître d'ouvrage,
- L'assistance du maître d'ouvrage dans le règlement des litiges afférents à l'exécution des attributions liées au mandat et ce, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant.
- D'une manière générale, l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions,
- Le suivi de la garantie de parfait achèvement. A l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant, le mandant est subrogé de plein droit au mandataire en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales. Le mandataire s'engage à inscrire cette subrogation au profit de la CCMC dans les contrats de tous les titulaires de marchés,

Le mandataire est tenu d'informer régulièrement les représentants du maître d'ouvrage, au fur et à mesure des phases de l'opération, par courriel ou à l'occasion de réunions spécifiques selon l'importance des sujets.

La mission du mandataire n'inclut pas le traitement administratif et comptable concernant le suivi des dossiers relatifs aux demandes de subventions en liaison avec les services de tout organisme financeur intéressé au projet.

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de

maitrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte et/ou ses cotraitants, qui en assument toutes les attributions et la responsabilité.

ARTICLE 5 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

Le mandataire s'engage à faire réaliser l'opération dans le strict respect du programme, de l'enveloppe financière et des délais de réalisation.

Toutefois, le programme, l'enveloppe financière et les délais de réalisation pourront être adaptés ou modifiés par voie d'avenant, soit à l'initiative du maître de l'ouvrage, soit sur proposition du mandataire qui devra alors recueillir l'approbation du maître de l'ouvrage.

Un plan de financement définitif sera arrêté par avenant au présent marché après signature de l'ensemble des marchés nécessaires à l'opération. Il sera proposé par le mandataire à la CCMC qui, en qualité de maître d'ouvrage, s'engage à assurer l'autofinancement de l'opération.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CCMC estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant au présent marché devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 5.1 : Programme

Le programme détaillé de l'opération est décrit en dans l'APD établi en août 2018 et validé par le maître d'ouvrage.

Toute modification du programme, qu'elle ait ou non une incidence financière, fera nécessairement l'objet d'une approbation du maître de l'ouvrage.

Article 5.2 : Enveloppe financière

L'enveloppe financière affectée à cette opération est de **5 043 868,50€ HT** dont 4 261 628 € H.T pour les travaux.

Elle s'établit selon la décomposition jointe en **annexe n° 1**.

Le montant de l'enveloppe financière est susceptible d'évolution en fonction notamment des modifications du programme.

Il devra impérativement être validé et accepté avant le lancement de la consultation des entreprises de travaux et de la signature des marchés correspondants.

Les éventuels surcoûts de l'opération, liés par exemple à l'écart constaté entre le chiffrage des travaux par le maître d'œuvre et le résultat des consultations ou à des aléas de chantier, devront être acceptés par le maître d'ouvrage, qui verra en conséquence sa part d'autofinancement croître.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Le mandant s'engage à supporter la charge de la totalité des dépenses engagées par le mandataire au titre de l'opération.

La mandataire accepte toutefois de faire l'avance des fonds nécessaires et d'en obtenir le remboursement complet.

6.1 : Paiement

La CCMC assurera, après vérifications financières et administratives et sur pièces justificatives correspondantes dument visées par le mandataire, le paiement au mandataire des sommes dues dans le cadre des missions définies ci-dessus, les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Le règlement de l'appel de fonds établi par le mandataire en vue du paiement des sommes dues interviendra dans un délai de **30** jours suivant la réception de la demande.

L'appel de fond sera transmis par la mandataire sous forme dématérialisée.

NOTA : Le mandataire opérera, pour la rémunération qui lui est propre, une facturation distincte de celle établie en vue du paiement des appels de fonds.

La demande de paiement présentée par le mandataire sera présentée sous la forme d'un décompte faisant apparaître

- le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'ouvrage ;
- le montant de l'appel de fonds attendu par le mandataire

En cas de désaccord entre le maitre de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maitre de l'ouvrage règlera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel interviendra après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le paiement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de réception de l'état de solde par la collectivité.

Le défaut de paiement dans ces délais fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

6.2 : Préfinancement

Afin de faciliter le bon déroulement de l'opération, en l'absence d'avance de la collectivité, le mandataire assurera, à la demande de la CCMC, le préfinancement de toutes les dépenses liées aux missions qui lui sont confiées, sans toutefois excéder 80 % du montant total des dépenses de l'opération de l'exercice en cours.

Il est expressément convenu que le préfinancement par le mandataire est subordonné à l'inscription par la CCMC à son budget des crédits nécessaires, tels qu'ils ressortiront du bilan prévisionnel établi par le mandataire.

Le coût de ce préfinancement effectué d'ordre et pour le compte de la collectivité sera égal au coût auquel le mandataire se sera procuré effectivement les fonds auprès de l'organisme prêteur.

Toutefois, il est convenu que le taux accepté par la collectivité ne saurait excéder le taux moyen mensuel du marché monétaire augmenté d'une marge de 1 %.

Ce préfinancement sera renouvelé dans les mêmes conditions, des lors que le remboursement du préfinancement initial aura été en tout ou partie effectué.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le montant de la rémunération définitive du mandataire pour les prestations dues au titre du présent marché est fixé forfaitairement à la somme de 39 000 € HT, soit en toutes lettres : trente neuf mille euros.

Le prix du marché est ferme et non révisable.

Cette rémunération comprend tous les frais inhérents à la mission du mandataire.

Le règlement de cette rémunération interviendra une fois les ouvrages réceptionnés (avec ou sans réserves).

ARTICLE 8 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1 La CCMC pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

8.2 Chaque trimestre, le mandataire transmettra à la CCMC un compte rendu de l'avancement de l'opération comprenant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé de son déroulement,
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir.

La CCMC devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu précité. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments remis par le mandataire.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires après en avoir informé le mandataire.

1. Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, conformément au Code de la commande publique.

La décision d'attribution des contrats de marchés publics à passer dans le cadre de l'opération revient au maître d'ouvrage. Cette approbation fera l'objet d'une décision écrite de ce dernier.

2. Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les éventuelles modifications apportées aux études de projet et projets du maître d'œuvre.

A cet effet, les documents correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire avec ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fera ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES OUVRAGES

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage pour prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux, il sera procédé aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage en présence du mandataire, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du maître d'ouvrage.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire met en œuvre tout moyen pour les faire lever.

La réception de l'ouvrage emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Par dérogation aux dispositions du CCAG FCS, la CCMC ne pourra prétendre appliquer au mandataire une quelconque pénalité et ce, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Le contrat de mandat peut être résilié par la CCMC en cas de défaillance du mandataire et ce, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois.

En pareille hypothèse, la CCMC sera tenue de s'acquitter auprès du mandataire de la totalité des préfinancements consentis par ce dernier au titre de l'opération et de l'accomplissement des missions prévues au présent contrat de mandat et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le mandataire devra fournir au maître de l'ouvrage, tout au long de l'exécution du marché, les justifications :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels et immatériels causés aux tiers ou à ses cocontractants, survenus pendant la période d'exécution des travaux et jusqu'à l'issue de l'année de parfait achèvement.

La CCMC renonce à engager toute action en responsabilité à l'encontre du Département à quelque titre que ce soit après la remise des ouvrages.

Le Département est uniquement tenu envers la CCMC de la bonne exécution de la mission dont il a été chargé par le présent contrat de mandat.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent marché seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ET ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

Déclaration sur l'honneur du mandataire, je déclare sur l'honneur, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs que la collectivité que je représente ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

Engagement du mandataire, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans le présent marché.

Je m'engage, sur la base de mon offre, exprimée en euro.

ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

A, le

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La présente offre est acceptée :

A, le

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE (Date d'effet du contrat)

A, le

Annexe n° 1 : enveloppe financière de l'opération

ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Tableau établi conformément à l'actualisation de l'enveloppe financière par le maître d'oeuvre en date du 31.01.2022

	2022	2023	2024	2025
Phase étude 7/8/9 architecte	75 330,00 €			
Phase étude 10/11/12/13/14 architecte		193 657,00 €		
Phase étude 15 (scénographie)			154 479,50 €	
Phase travaux* 4,261M€+2%		2 897 907,00 €	1 448 953,00 €	
Révision hypothèse 5%		144 895,00 €	72 447,00 €	
SPS	2 000,00 €			
CT	7 200,00 €			
Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée**			39 000,00 €	
Etudes sds complémentaires (fouilles)	5 000,00 €			
frais de publicité	3 000,00 €			
COUT TOTAL HT	92 530,00 €	3 236 459,00 €	1 714 879,50 €	- €
TVA 20%	18 506,00 €	647 291,80 €	335 175,90 €	- €
COUT TOTAL TTC	111 036,00 €	3 883 750,80 €	2 050 055,40 €	- €

*sous réserve de l'approbation des modifications programme correspondantes par le maître d'ouvrage

**pas de TVA applicable

Le programme de l'opération est détaillé dans l'APD établi en août 2018.

L'option retenue par le maître d'ouvrage est l'option 2. Il s'accorde cependant la souplesse de faire l'APD sans la rénovation des granges et aménagements extérieurs afin de garder une latitude qui permette de rester dans l'enveloppe financière que la Communauté de communes Midi Corrèzien sera en mesure de porter. Ce projet a fait l'objet de l'obtention d'un permis de construire qui a été obtenu le 27.11.2019.

COÛT TOTAL DE L'OPERATION : 5 043 868,50 € HT soit 6 044 842,20 € TTC.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

"CORREZE SANTE ANIMALE" - AIDES A LA CREATION DE MAISONS DE SANTE VETERINAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée telle qu'elle figure en annexe la fiche d'aide pour la création de « maisons de santé vétérinaire ».

Article 2 : sont approuvés les termes de la convention portant attribution d'une aide à la création d'une « Maison de Santé Vétérinaire » à Marcillac La Croze ; la convention est présentée en annexe 2,

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4512-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



AIDE À LA CREATION DE MAISONS DE SANTE VETERINAIRE

Dans le cadre de son plan de lutte contre les déserts vétérinaires, le Département accorde une aide aux vétérinaires qui investissent pour créer, sur le territoire corrézien, une «Maison de Santé Vétérinaire ».

OBJECTIFS

La présente fiche fixe les modalités d'attribution de l'aide accordée pour des investissements pour la création ou l'agrandissement d'un établissement de soins vétérinaires en Corrèze.

CADRE JURIDIQUE

- Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière du 03/12/2020, dite "loi DADDUE"
- Délibération du 18 février 2022 du Conseil Départemental de la Corrèze portant sur la lutte contre les déserts vétérinaires : Plan « CORREZE SANTE ANIMALE ».

CALENDRIER

Les dossiers peuvent être déposés auprès du service instructeur jusqu'au 31 décembre 2026 et dans la limite des crédits disponibles. (Cachet de la poste ou récépissé du service faisant foi).

BENEFICIAIRES

1 - Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L241-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

2 – Les sociétés d'exercices vétérinaires mentionnées à l'article L 241-17 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Le bénéficiaire de l'aide doit être titulaire de l'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-du code Rural et de la Pêche Maritime.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- Construction ou agrandissement d'un établissement de soins vétérinaires
- Frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents (étude de faisabilité, honoraires d'architectes, de consultants.),

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Des engagements devront être pris par le bénéficiaire et seront proposés dans une convention.

Les praticiens, qui exercent dans l'établissement, doivent notamment s'engager à :

- Réaliser les travaux subventionnés et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution,
 - Faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental « CORREZE SANTE ANIMALE » dans tous les documents et affichages produits dans le cadre de l'opération subventionnée,
 - Proposer l'installation ou le recrutement d'un nouveau praticien vétérinaire sur la structure,
 - Participer aux gardes et assurer la continuité de soins aux animaux d'élevage en adhérant au « SAVU 19 » : service de garde et de régulation des urgences vétérinaires,
 - S'engager à justifier d'une activité en production animale (animaux de rente),
 - Proposer dans le projet une solution pour l'hébergement de stagiaires vétérinaires.

Dans le cas de la création d'une nouvelle maison de santé vétérinaire, le projet devra faire intervenir 2 praticiens a minima (dont une nouvelle installation ou un recrutement).

Dans le cadre d'un agrandissement, le projet devra justifier de l'installation ou du recrutement d'un praticien supplémentaire au sein de l'établissement de soin.

TAUX DE SUBVENTION

- Seuil minimal d'éligibilité : pas de seuil

- Plafond de l'aide : 100 000 € par dossier (minimum 2 praticiens)
- Taux maximum d'aide : 20 % du coût H.T. des dépenses éligibles retenues
- Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe prévue.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Pièces justificatives à joindre à la demande :

- Un descriptif du projet
- Extrait K-BIS et statuts si forme sociétaire,
- Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en corrèze des demandeurs : inscription à l'ordre, habilitation sanitaire, inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la DDETSPP de la Corrèze,
- Un RIB.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers présentés feront l'objet d'une analyse technique par le Service Transition Ecologique.

Les dossiers qui répondent aux critères de sélection seront proposés à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental : les aides seront attribuées dans la limite des crédits réservés par ordre de réception des dossiers (La date de dépôt de dossier permettra de sélectionner les dossiers recevables retenus).

MODALITES D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE : CONVENTION

Une convention de partenariat entre le bénéficiaire et le Département et signée par les deux parties définira les engagements du bénéficiaire, les délais de réalisation de l'action, les justificatifs à produire et les modalités de versements de l'aide accordée.

La subvention attribuée sera versée au bénéficiaire à sa demande sur présentation de factures acquittées et donnera lieu, à deux versements, sur deux exercices budgétaires différents :

- Acompte de 50 % sur production de justificatifs attestant de la réalisation à 50 % de l'opération
- Et solde.

COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

- Informations : auprès du Service Transition Ecologique

☎ : 05.55.93.78.21

santeanimale@correze.fr

- Dépôt des dossiers au Service instructeur : SERVICE TRANSITION ECOLOGIQUE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Contact :

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction du Développement des Territoires
Service Transition Ecologique

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention triennale d'objectifs relative au programme d'actions du syndicat QUALYSE pour le Département de la Corrèze tel que figurant à la présente décision.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4299-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
RELATIVE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS DU
SYNDICAT MIXTE QUALYSE**

ENTRE

Le Syndicat mixte ouvert EPIC QUALYSE, sis ZAE Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS représenté par Monsieur René BAURUEL, Président du comité syndical, dûment habilité par délibération du comité syndical du 26 octobre 2021,
Ci-après dénommé « QUALYSE » ;

ET

Le Département de la Charente-Maritime sis 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 LA ROCHELLE cedex 9, représenté par Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée par délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021,
Ci-après dénommé « le Département de la Charente-Maritime » ;

ET

Le Département des Deux-Sèvres sis mail Lucie AUBRAC – CS 5880 - 79028 NIORT cedex, représenté par Mme Coralie DENOUES, Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 7 février 2022,
Ci-après dénommé « le Département des Deux-Sèvres » ;

ET

Le Département de la Vienne sis Place Aristide BRIAND – BP 319 – 86008 POITIERS cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2022,
Ci-après dénommé « le Département de la Vienne » ;

ET

Le Département de la Corrèze, 9 rue René et Emile Fage – BP 199 – 19005 TULLE cedex, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2022,
Ci-après dénommé « le Département de la Corrèze » ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-1, L1111-2, L1111-4, L3121-17 alinéa 1, L3131-1 à L3131-6, L5721-1 à L5722-9 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2008 portant création du syndicat mixte LASAT, 22 mars 2010, 2 mars 2011, 7 août 2014, 19 juillet 2017 portant modification des statuts et du 11 janvier 2018 portant adhésion de la Corrèze et changement de nom en QUALYSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant la dernière modification des statuts du syndicat mixte QUALYSE et autorisant la mise en place d'une plateforme spécialisée de biologie médicale ;

Vu les délibérations des Conseils Départementaux de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Corrèze du 1^{er} juillet 2021 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente ;

Considérant, que les Départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Corrèze sont les membres du syndicat mixte selon les termes des statuts.

Considérant, conformément à l'article 5 des statuts, que QUALYSE, Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), est chargé de maîtriser et développer les savoir-faire scientifiques et techniques de proposer des méthodes et des outils analytique innovants permettant à ses donneurs d'ordre de répondre aux exigences législatives et réglementaires nationales et internationales quant à la qualité de l'eau, des produits de la chaîne alimentaire, la maîtrise des risques sanitaires par la surveillance épidémiologique dans les domaines animal et environnemental, ainsi qu'à des enjeux de biologie médicale, de mener à cette fin toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ainsi que de participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre QUALYSE et les membres du syndicat, pour la mise en œuvre des programmes d'actions et des participations de ces membres visés à l'article 13 des statuts.

Article 2 - Programmes d'actions triennaux pour la période 2022/2024

Conformément à ses statuts, les participations des membres sont notamment destinées à financer :

- l'exercice des missions de service public en matière de veille sanitaire ;
- les programmes d'actions propres de chaque membre selon ses politiques environnementales, agricoles et ses besoins réglementaires.

Les programmes d'actions annuels détaillés et chiffrés sont définis en concertation avec chaque Département en fonction de ses objectifs et besoins. Ils font l'objet d'annexes à la présente convention et seront révisés et/ou complétés annuellement.

2.1) Service public d'épidémiologie animale

L'article L.201-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime impose aux Départements une veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires départementaux.

L'épidémiologie animale est un service public de santé animale qui constitue un élément clé de l'implication des Départements dans leur mission de protection des territoires et d'épidémiologie-surveillance départementale transféré à QUALYSE.

Cette mission d'intérêt public contribue à :

- distinguer les pathologies d'importance,
- mettre en place des mesures de protections,
- permettre l'alerte des populations et des professionnels dans l'apparition de risques zoonotiques.

QUALYSE s'engage à disposer des moyens humains et matériels pour assurer la réception d'animaux morts, les autopsies et des analyses de diagnostic animal. Il assure, pour le compte des autorités compétentes, le transfert des échantillons vers des laboratoires spécialisés.

Pour cela, QUALYSE maintient à l'état opérationnel des qualifications spécifiques de son personnel dans ce domaine d'activité, des locaux d'autopsie et d'analyse adaptés pour desservir chaque territoire. A cet effet, cette activité doit répondre à la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité biologique.

QUALYSE en liens avec tous les services concernés des Départements ou de l'Etat, met en œuvre en cas d'alerte sanitaire, une astreinte spécifique.

2.2) Programmes d'actions propres des Départements membres.

Les membres sont contraints réglementairement, ou parce qu'ils sont confrontés à des difficultés, à des contrôles sanitaires et environnementaux liés à leurs activités propres. Ils sont aussi porteurs de politiques sanitaires ou environnementales liées aux spécificités et aux enjeux de leurs territoires. QUALYSE est, par sa compétence scientifique, technique et analytique, l'interlocuteur privilégié des membres pour les sujets où sa compétence est déjà reconnue ou pour des enjeux pour lesquels il est en mesure de développer des compétences nouvelles en lien avec son activité sanitaire, épidémiologique ou analytique. Les programmes d'actions portent sur les domaines suivants :

- **Sécurité sanitaire de la restauration collective des collèges, qualité sanitaire de l'alimentation** : études, conseil, formation à l'hygiène, plan d'échantillonnage, prélèvements, audits, analyses bactériologiques et chimiques, synthèses, aide à la gestion de crise.
- **Qualité sanitaire des bâtiments** : surveillance des légionelles, qualité de l'air et des surfaces dans les établissements recevant du public dont l'activité dépend des Départements, missions spécifiques pour les archives, ateliers, études de sites pollués.
- **Politiques environnementales, touristiques, agricoles** : qualité des eaux de rivières, eaux résiduaires, eaux potables, eaux souterraines, eaux de baignade, eaux des plans d'eau, réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, qualité des milieux littoraux et des produits aquacoles, pollution des milieux naturels, surveillance du cheptel et accompagnement sanitaire lié à la vente directe,
- **Politiques de recherche et d'anticipation** : programme de recherche appliquée et de développements de méthodes d'analyses concourant à satisfaire les besoins ou résoudre des problématiques propres à chaque territoire, cofinancement d'études académiques impliquant QUALYSE et des institutions académiques et scientifiques.
- **Politiques nouvelles** : toutes actions pour lesquelles la compétence scientifique et technique de QUALYSE et son adaptabilité conférée par son statut permettent de développer une activité répondant à un enjeu local ou commun aux membres.

En fin d'année N-1, les services des Départements définissent leurs besoins en relation avec les agents de QUALYSE compétents.

Article 3 - Modalités financières

3-1) Participation des Départements

En application de l'article 13 des statuts, les membres versent à QUALYSE pour la période 2022/2024, un montant global et annuel correspondant au service public d'épidémiologie-surveillance et aux programmes d'actions.

3.1.a : **Participation pour la mission de service public d'épidémiologie-surveillance** : pour la période 2022- 2024, chaque Département verse à QUALYSE, les sommes suivantes annuellement, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leur budget :

Département de la Charente-Maritime	115 000 €
Département des Deux-Sèvres	390 000 €
Département de la Vienne	150 000 €
Département de la Corrèze	217 000 €

3.1.b : **Participation pour les programmes d'actions propres à chaque membre** : le montant prévisionnel est celui voté par chacune des assemblées dans le cadre de chaque programme d'action annuel.

3-2) Modalités de versement

Les contributions sont versées selon les modalités suivantes :

- la participation pour l'épidémiologie-surveillance (3-1-a) est versée en une seule fois en début d'année au regard de la présente convention,
- les programmes d'actions nécessitant un suivi de réalisation à savoir ceux de l'alinéa 3-1-b font l'objet de deux versements de 40 %, un premier suite au vote et à l'individualisation des budgets concernés et un deuxième en septembre sur présentation d'un bilan d'étape synthétique. Le solde de 20% est versé après un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées au plus tard le 31 janvier N+1.

3-3) Modalités de réalisation

Les programmes d'actions annuels font l'objet de bilans réguliers faits conjointement entre les membres et QUALYSE pour suivre la réalisation et proposer le cas échéant des ajustements aux actions en fonction de leur réalisation effective. Ces points ont pour objectif d'aboutir à un constat partagé.

La responsabilité de QUALYSE ne saurait être engagée du fait d'erreurs ou de défauts dans les indications fournies par l'un et/ou l'autre des Départements. Toute modification dans la demande alors que la prestation dans sa globalité, études, conseils, plans d'échantillonnage, prélèvements et analyses est déjà engagée, entraîne sa prise en compte

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible qui, provenant d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation ou de l'auteur d'un dommage (force de la nature, fait du prince, fait d'un tiers), le libère de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité. Est également assimilé à un cas de force majeure, tout événement dont il n'est pas raisonnable d'attendre des parties qu'elles le prévoient ou le surmontent ou en prévoient ou en surmontent les conséquences.

Chaque partie est tenue de fournir tous les efforts afin de supprimer ou de réduire les effets de la force majeure. La partie subissant l'empêchement consécutif à la force majeure doit en informer l'autre partie dès connaissance de l'événement par tous moyens dont il gardera la preuve. L'exécution temporaire ou définitive rendue impossible par cet événement, le débiteur de l'obligation en sera libéré.

Article 4 - Durée

La présente convention est établie pour les années budgétaires 2022-2023-2024. Elle prend effet à la signature de celle-ci et jusqu'au versement du solde du programme d'actions 2024.

Article 5 – Avenant et Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'avenants dûment approuvés par l'ensemble des membres. Elle ne peut être résiliée que pour un motif d'intérêt général. La résiliation peut également intervenir pour faute, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de deux mois.

Article 6 - Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Champdeniers-Saint-Denis, le

Pour le Département de
la Corrèze,

Pascal COSTE

Pour le Département
de la
Charente-Maritime,

Sylvie MARCILLY

Pour le Département
de la Vienne,

Alain PICHON

Pour le Département
des Deux-Sèvres,

Coralie DENOUES

Pour le syndicat mixte
QUALYSE,

René BAURUEL

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES - AVENANT AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS REDEPLOYEES - CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2022, pour un montant total de 80 495 € :

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE	Audit énergétique des locaux du siège de la Communauté de communes	4 425 €	3 540 €	2

➤ Territoire HAUTE-CORREZE*DISPOSITIF "PLAN AMBITION SANTE"*

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MERLINES	Aménagement d'un cabinet dentaire au sein de la MSP du Pays d'Eygurande	84 775 €	16 955 €	12
SARROUX - SAINT-JULIEN	Création d'une maison médicale	300 000 €	60 000 €	12
TOTAL		384 775 €	76 955 €	

Article 2 : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant de redéploiement au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 visé à l'article 2.

Article 4 : est décidée, pour la Communauté d'Agglomération "Bassin de Brive", la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 29 janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4213-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE"

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE", représentée par Madame Catherine CHAMBRAS, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil Communautaire,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE",

VU la demande de la Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE",

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE" demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

La Présidente de la Communauté
de Communes "PAYS D'UZERCHE"

Le Président du Département
de la Corrèze

Catherine CHAMBRAS

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CC PAYS D'UZERCHE	 Réalisation d'un diagnostic énergétique des bâtiments de la CC	4 425 €	1	3 540 €			3 540 €		2
CC PAYS D'UZERCHE	 Rénovation des bâtiments de la CC avec amélioration de la performance énergétique	104 200 €	1	30 000 €	1 260 €		31 260 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
CIAS du Pays d'Uzerche	 Diagnostic énergétique	5 475 €	1	4 380 €			4 380 €		2
CIAS du Pays d'Uzerche	 Création d'une micro crèche avec amélioration de la performance énergétique T1	200 000 €	1			40 000 €	40 000 €		2
CIAS du Pays d'Uzerche	 Travaux à la Maison de l'Enfance avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	1			40 000 €	40 000 €		2
CIAS du Pays d'Uzerche	 Travaux d'amélioration des sols extérieurs (aires de jeux), sécurisation du site, local poussettes... du Multi accueil Petite Enfance/Enfance	153 460 €	1	15 000 €	15 000 €	8 365 €	38 365 €		1

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES - AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS REDEPLOYEES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2022, pour un montant total de 494 881 € :

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DONZENAC	Élaboration d'un diagnostic énergétique	2 600 €	2 080 €	2
DONZENAC	Travaux sur divers bâtiments communaux	61 128 €	15 000 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ESTIVAUX	Pose réserve incendie bourg d'Estivaux	29 437 €	7 359 €	1
ESTIVAUX	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	2 949 €	737 €	1
ESTIVAUX	Travaux pour l'installation d'une savonnerie	13 360 €	3 340 €	1
SAINT-ROBERT	Installation d'une chaudière mutualisée pour divers bâtiments communaux	16 940 €	4 235 €	1
SAINT-SOLVE	Restauration de la statuette en bois de Saint-Léonard à l'église	656 €	394 €	7
VARETZ	Travaux de rénovation de l'école avec amélioration de performance énergétique - 1 ^{ère} tranche	100 000 €	30 000 €	2
VARETZ	Travaux de rénovation de l'école avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche	60 000 €	18 000 €	2
VARS-SUR-ROSEIX	Aménagement d'espaces publics	74 011 €	18 503 €	3
VARS-SUR-ROSEIX	RD140 Aménagement en traverse	94 884 €	28 465 €	11
VOUTEZAC	Étude de faisabilité énergétique de la restructuration de bâtiments communaux	7 760 €	4 800 €	2
TOTAL		463 725 €	132 913 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHIRAC-BELLEVUE	Travaux de chauffage dans un logement communal (dite maison Méchin)	3 583 €	896 €	1
DARNETS	Création d'un local archives dans la mairie	2 000 €	500 €	1
LAVAL-SUR-LUZEGE	Élaboration de diagnostics énergétiques de la salle polyvalente et des logements communaux	933 €	747 €	2
LAVAL-SUR-LUZEGE	Réhabilitation de logements communaux avec amélioration de performance énergétique	33 500 €	8 375 €	2
LAVAL-SUR-LUZEGE	Réhabilitation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique	100 000 €	30 000 €	2
PERET-BEL-AIR	Réfection de la toiture du moulin des Vergnolles	12 895 €	3 224 €	1
PERET-BEL-AIR	Création d'un jardin du souvenir	6 000 €	1 500 €	3
PEYRELEVADE	Salle Multi-sports (Éclairage et équipement) - Tranche 2	27 916 €	8 375 €	4
PEYRELEVADE	Acquisition d'une épareuse	46 050 €	5 000 €	9
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Réhabilitation d'un logement communal	14 558 €	3 640 €	1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Rénovation intérieure et des façades de la salle polyvalente du Tacot	15 328 €	3 832 €	1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Réhabilitation de la mairie avec amélioration de performance énergétique	21 920 €	6 576 €	2
SAINTE-MERD-DE-LAPLEAU	Rénovation thermique du logement communal situé à la mairie	24 726 €	4 945 €	2
SAINTE-MERD-DE-LAPLEAU	Travaux d'espaces publics - Complément	888 €	222 €	3
TOTAL		310 297 €	77 832 €	

➤ Territoire TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	1 925 €	1 540 €	2
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Remise aux normes du logement au-dessus de la mairie	2 598 €	650 €	1
EYREIN	Aménagement de jeux pour les enfants	19 166 €	4 792 €	1
FAVARS	Élaboration d'audits énergétiques des bâtiments publics	3 128 €	2 502 €	2
NAVES	Élaboration d'un audit énergétique des bâtiments communaux	6 000 €	4 800 €	2
NAVES	Réhabilitation de la salle des fêtes en salle multi-activités avec amélioration de performance énergétique 1 ^{ère} tranche	106 269 €	30 000 €	2
NAVES	Aménagement des abords du centre de loisirs	21 000 €	5 250 €	3
ORLIAC-DE-BAR	Création de 4 logements locatifs avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche	100 000 €	25 000 €	2
ORLIAC-DE-BAR	Création de 4 logements locatifs avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche complément	80 929 €	20 232 €	2
PANDRIGNES	Création d'un local associatif - complément	4 315 €	1 079 €	1
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Réhabilitation d'un logement locatif avec amélioration de performance énergétique	20 568 €	5 142 €	2
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Construction d'un hangar communal	55 759 €	13 940 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-PAUL	Création d'un local technique communal et d'un local associatif avec amélioration de performance énergétique - 1 ^{ère} tranche - complément	100 000 €	5 000 €	2
SAINT-PAUL	Création d'un local technique communal et d'un local associatif avec amélioration de performance énergétique - 2 ^{ème} tranche - complément	44 810 €	2 240 €	2
VITRAC-SUR-MONTANE	Création d'un city-stade	48 050 €	14 415 €	4
TOTAL		614 517 €	136 582 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AUBAZINE	Aménagement d'une aire de jeux et trottoirs du lotissement de Roche de Fraysse	14 830 €	3 708 €	3
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente	60 000 €	15 000 €	1
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Rénovation de la salle polyvalente - 1 ^{ère} tranche	60 000 €	15 000 €	1
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Rénovation de la salle polyvalente - 2 ^{ème} tranche	112 323 €	15 000 €	1
PUY-D'ARNAC	Élaboration d'un diagnostic énergétique de la salle polyvalente	2 800 €	2 240 €	2
RILHAC-XAINTRIE	Aménagement d'espaces publics - T2	100 000 €	25 000 €	3
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Remplacement du joug de la cloche de l'église	2 505 €	1 503 €	7
SERILHAC	Réfection d'une fenêtre de la sacristie de l'église	1 023 €	614 €	6

TOTAL	353 481 €	78 065 €	
-------	-----------	----------	--

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LESTARDS	Travaux sur la toiture de l'église	6 470 €	647 €	6
LUBERSAC	Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme	36 453 €	9 113 €	1
ORGNAC-SUR-VEZERE	Restauration de l'église - Tranche 2	180 911 €	59 729 € (droit de tirage atteint : limites des 80% d'aides)	6
TOTAL		223 834 €	69 489 €	

Article 2 : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants de redéploiement aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 visés à l'article 2.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4211-DE-1-1

Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ARNAC-POMPADOUR, représentée par Monsieur Alain TISSEUIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la demande de la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ARNAC-POMPADOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
d'ARNAC-POMPADOUR

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain TISSEUIL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
ARNAC-POMPADOUR	 Rénovation de l'école avec amélioration de la performance énergétique	175 378 €	1	30 000 €	22 613 €		52 613 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
ARNAC-POMPADOUR	 Diagnostic énergétique	1 080 €	1	864 €			864 €		2
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la clôture de l'école	20 000 €	1	5 000 €			5 000 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Réfection du plancher de la salle des fêtes	7 330 €	1	1 833 €			1 833 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Transformation de l'ancienne case me des pompiers en un local technique	20 000 €	2		5 000 €		5 000 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Rénovation des façades de la mairie	40 000 €	1		10 000 €		10 000 €		1
ARNAC-POMPADOUR	 Etude de faisabilité installation système de chauffage par biomasse sur plusieurs bâtiments publics	11 600 €	1	2 320 €			2 320 €		5
ARNAC-POMPADOUR	 Rénovation du gymnase	12 340 €	1	3 702 €			3 702 €		4
ARNAC-POMPADOUR	Acquisition de matériel informatique pour l'école	790 €	1		198 €		198 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de bourg du quartier Rue de l'Hermitage/Avenue de la gare T1	100 000 €	1			25 000 €	25 000 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, représentée par Monsieur René BITARELLE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

VU la demande de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

Le Président du Département
de la Corrèze

René BITARELLE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Travaux d'accessibilité à la salle polyvalente	60 000 €	1	15 000 €			15 000 €		1
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Rénovation de la salle polyvalente	172 323 €	1	15 000 €	15 000 €		30 000 €		1
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Construction chalet accueil camping et point d'information	250 000 €	2	25 000 €	25 000 €		50 000 €		5
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	 Rénovation du bâtiment de l'ancienne école en gîte avec amélioration de la performance énergétique	63 332 €	2		15 833 €		15 833 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE CHAMBERET

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAMBERET, représentée par Monsieur Bernard RUAL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CHAMBERET,

VU la demande de la commune de CHAMBERET,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CHAMBERET.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CHAMBERET demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de CHAMBERET

Bernard RUAL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CHAMBERET	Aménagement pour la réalisation de plantations de myrtilles et de plantes médicinales	182 330 €	1	22 000 €	14 466 €		36 466 €		5
CHAMBERET	Création d'une aire de jeux	6 399 €	1		1 600 €		1 600 €		3
CHAMBERET	Divers équipements communaux	69 750 €	1		15 000 €		15 000 €		1
CHAMBERET	Restauration de divers objets (dont chasse classée) et vitrine	46 785 €	1		4 679 €		4 679 €		7
CHAMBERET	Aménagement du cimetière	17 000 €	1		4 250 €		4 250 €		3
CHAMBERET	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	10 513 €	1		4 205 €		4 205 €		9
CHAMBERET	Création d'une micro-crèche (T1)	550 000 €	1		80 000 €		80 000 €		5
CHAMBERET	Etude sylvothérapie	40 000 €	1	8 000 €			8 000 €		5
CHAMBERET	Travaux divers pour 2 bâtiments photovoltaïques (matériel technique de la commune et local associations)	466 990 €	1	56 038 €			56 038 €		5
CHAMBERET	Diagnostic énergétique	4 000 €	1	3 200 €			3 200 €		2
CHAMBERET	Rénovation énergétique de 7 logements à la maison Roux avec biomasse (square docteur Roux)	168 776 €	1	25 000 €	17 194 €		42 194 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
CHAMBERET	Rénovation énergétique de 2 à 4 logements de la poste avec biomasse (place du monument)	238 141 €	2	25 000 €	25 000 €		50 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
CHAMBERET	Sécurisation de la chasse classée MH	5 000 €	1	500 €			500 €		7
CHAMBERET	Création d'un parking en centre bourg	140 000 €	2		25 000 €	10 000 €	35 000 €		3
CHAMBERET	Mise aux normes piscine municipale T1	16 631 €	1	4 989 €			4 989 €		4
CCAS de Chamberet	Désamiantage toiture du local de l'association AVEHC et du Secours Populaire pour installation photovoltaïque	27 500 €	2			5 500 €	5 500 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHIRAC-BELLEVUE, représentée par Monsieur Robert GANTHEIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CHIRAC-BELLEVUE,

VU la demande de la commune de CHIRAC-BELLEVUE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CHIRAC-BELLEVUE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CHIRAC-BELLEVUE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de CHIRAC-BELLEVUE

Le Président du Département
de la Corrèze

Robert GANTHEIL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CHIRAC-BELLEVUE	Travaux sur la toiture de l'église Non Protégée MH	80 000 €	1	48 000 €			48 000 €		6
CHIRAC-BELLEVUE	 Réhabilitation logement communal (maison Kalher)	130 000 €	1	25 000 €	7 500 €		32 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori) ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
CHIRAC-BELLEVUE	 Rénovation de la MAM	10 000 €	1	3 000 €			3 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori) ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
CHIRAC-BELLEVUE	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
CHIRAC-BELLEVUE	Travaux de chauffage dans la maison communale (dite Maison Mechin)	3 583 €	1		896 €		896 €		1
CHIRAC-BELLEVUE	 Rénovation énergétique maison communale du Puy Chaud	16 416 €	1		4 104 €		4 104 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori) ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE DARNETS

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de DARNETS, représentée par Monsieur Philippe ROSSIGNOL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DARNETS,

VU la demande de la commune de DARNETS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DARNETS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de DARNETS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de DARNETS

Le Président du Département
de la Corrèze

Philippe ROSSIGNOL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
DARNETS	Travaux toiture et aménagement de la Grange de la Bourre : une partie garage communal (local technique)	70 000 €	1		15 000 €		15 000 €		1
DARNETS	Changement des cloches classées MH	14 500 €	1	1 450 €			1 450 €		7
DARNETS	Aménagement du cimetière T3	21 000 €	1	5 250 €			5 250 €		3
DARNETS	Aménagement du cimetière T4	20 000 €	1		5 000 €		5 000 €		3
DARNETS	Défense incendie	6 000 €	1	1 500 €			1 500 €		1
DARNETS	Création d'un local archives	2 000 €	1	500 €			500 €		1
DARNETS	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1		2 400 €		2 400 €		2
DARNETS	Diagnostic de faisabilité pour la restauration de l'église Classée MH	10 000 €	1		1 000 €		1 000 €		6
DARNETS	 Travaux logements avec amélioration de la performance énergétique	61 667 €	1			18 500 €	18 500 €		2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE DONZENAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de DONZENAC, représentée par Monsieur Yves LAPORTE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC,

VU la demande de la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de DONZENAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de DONZENAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Yves LAPORTE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
DONZENAC	Accessibilité bâtiments comm unaux Ad'Ap	64 744 €	1	15 000 €	1 186 €		16 186 €		1
DONZENAC	Construction d'un préau pour l'école maternelle	120 000 €	1	15 000 €			15 000 €		1
DONZENAC	Création d'un jardin	30 000 €	1	7 500 €			7 500 €		3
DONZENAC	 Rénovation énergétique des vestiaires	166 666 €	1	50 000 €			50 000 €		4
DONZENAC	 Diagnostic énergétique	4 000 €	1	3 200 €			3 200 €		2
DONZENAC	Toiture des locaux associatifs	20 000 €	1	5 000 €			5 000 €		1
DONZENAC	Modernisation du camping	265 000 €	1	25 000 €			25 000 €		3
DONZENAC	 Rénovation d'une salle polyvalente T1 (dont performance énergétique)	1 000 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €		2
DONZENAC	 Travaux sur divers bâtiments comm unaux hors amélioration de la performance énergétique	120 000 €	1	15 000 €	15 000 €		30 000 €		1
DONZENAC	Aménagements cœur de bourg	200 000 €	1			25 000 €	25 000 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'ESTIVAUX

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ESTIVAUX, représentée par Monsieur Carlos MARTINEZ en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la demande de la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ESTIVAUX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ESTIVAUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
d'ESTIVAUX

Carlos MARTINEZ

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
ESTIVAUX	Création d'une classe supplémentaire + garderie et préau en RPI avec amélioration de la performance énergétique	220 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €		2
ESTIVAUX	Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
ESTIVAUX	Création d'une halle	50 000 €	1	10 000 €			10 000 €		5
ESTIVAUX	Abords monument aux morts et aire de service camping-cars	24 256 €	1		6 064 €		6 064 €		3
ESTIVAUX	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	2 949 €	1		737 €		737 €		1
ESTIVAUX	Travaux pour l'installation d'une savonnerie	13 360 €	1		3 340 €		3 340 €		1
ESTIVAUX	City stade et aménagement du stade	65 000 €	1		19 500 €		19 500 €		4
ESTIVAUX	Réserve incendie	29 437 €	1		7 359 €		7 359 €		1
ESTIVAUX	Rénovation vitraux église NP	20 000 €	1		12 000 €		12 000 €		7
ESTIVAUX	Travaux cimetière	20 000 €	1		5 000 €		5 000 €		3

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MERLINES

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MERLINES, représentée par Monsieur Pascal MONTIGNY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MERLINES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MERLINES,

VU la demande de la commune de MERLINES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MERLINES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MERLINES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de MERLINES

Pascal MONTIGNY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MERLINES	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
MERLINES	 Réhabilitation de la bibliothèque avec amélioration de la performance énergétique	25 660 €	1		7 698 €		7 698 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE a priori/après ou audit énergétique avec attestation classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
MERLINES	Aménagement d'un cabinet dentaire au sein de la MSP du Pays d'Eygurande	84 775 €	1		16 955 €		16 955 €		12
MERLINES	Restauration du reliquaire classé de l'église	3 470 €	1		347 €		347 €		7
MERLINES	Acquisition d'une étrave de déneigement	12 500 €	1		5 000 €		5 000 €		9
MERLINES	Création de toilettes publiques	15 508 €	1	3 877 €			3 877 €		1
MERLINES	Restauration du chasublier de l'église	6 840 €	1	4 104 €			4 104 €		7

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE NAVES

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NAVES, représentée par Monsieur Hervé LONGY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de NAVES,

VU la demande de la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de NAVES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de NAVES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de NAVES

Le Président du Département
de la Corrèze

Hervé LONGY

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
NAVES	 Rénovation de l'école avec amélioration de la performance énergétique T1	2 800 000 €	1			40 000 €	40 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
NAVES	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
NAVES	 Réhabilitation de la salle des fêtes en salle multi-activités avec amélioration de la performance énergétique	629 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
NAVES	Rénovation des équipements sportifs	30 000 €	2	9 000 €			9 000 €		4
NAVES	Création de liaison douces entre les villages	10 000 €	2	2 500 €			2 500 €		3
NAVES	Aménagements des abords du centre de loisirs	23 100 €	2	5 775 €			5 775 €		3
NAVES	Vitrine pour sécurisation des objets de Tintignac	48 685 €	1	9 737 €			9 737 €		5
NAVES	Création salle d'exposition œuvres de Tintignac	60 000 €	1	12 000 €			12 000 €		5
NAVES	Traitement du retable de l'église	2 630 €	1	263 €			263 €		7

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE, représentée par Monsieur Jean-Michel TEULIERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE,

VU la demande de la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Michel TEULIERE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Réaménagement de la traversée du bourg	23 988 €	1			5 997 €	5 997 €		3
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Remplacement du joug de la doche de l'église	2 505 €	1		1 503 €		1 503 €		7
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Réhabilitation de la salle des fêtes	15 000 €	1		3 750 €		3 750 €		1

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, représentée par Madame Martine DUMONT en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la demande de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Martine DUMONT

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Entrée de ville salle polyvalente	58 104 €	1	14 526 €			14 526 €		3
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Acquisition d'un matériel tracté pour l'entretien de la voirie	7 650 €	1		3 060 €		3 060 €		9
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Aménagement accès espaces verts, liaisons douces	150 000 €	1		25 000 €	12 500 €	37 500 €		3
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Cheminement PMR	50 000 €	1			12 500 €	12 500 €		1
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Halle	100 000 €	1			20 000 €	20 000 €		5
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	9 159 €	1	3 664 €			3 664 €		9

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-SOLVE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-SOLVE, représentée par Monsieur Daniel FREYGEFOND en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-SOLVE,

VU la demande de la commune de SAINT-SOLVE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-SOLVE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-SOLVE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de SAINT-SOLVE

Le Président du Département
de la Corrèze

Daniel FREYGEFOND

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-SOLVE	Aménagement du bourg : traversée, cimetière, place de l'église	240 415 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €		3
SAINT-SOLVE	Aménagement du bourg	245 100 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
SAINT-SOLVE	Aménagement du bourg : RDT	139 792 €	1		30 000 €		30 000 €		11
SAINT-SOLVE	 Diagnostic énergétique	2 150 €	1	1 720 €			1 720 €		2
SAINT-SOLVE	Restauration de la Statuette en bois de Saint Léonard non protégée	656 €	1		394 €		394 €		7
SAINT-SOLVE	Restauration de la Statue en bois inscrite de la Vierge à l'Enfant	716 €	1		286 €		286 €		7
SAINT-SOLVE	Multiple rural : reprise dernier café	30 000 €	1	7 500 €			7 500 €		1

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VARS-SUR-ROSEIX, représentée par Madame Christine CORCORAL en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de VARS-SUR-ROSEIX,

VU la demande de la commune de VARS-SUR-ROSEIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de VARS-SUR-ROSEIX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de VARS-SUR-ROSEIX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de VARS-SUR-ROSEIX

Le Président du Département
de la Corrèze

Christine CORCORAL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
VARS-SUR-ROSEIX	RDT coordination AB	94 884 €	1	28 465 €			28 465 €		11
VARS-SUR-ROSEIX	Eglise non protégée MH	6 000 €	1	3 600 €			3 600 €		6
VARS-SUR-ROSEIX	Espaces publics dans le bourg	126 136 €	1	25 000 €	6 534 €		31 534 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE VOUTEZAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VOUTEZAC, représentée par Madame Nicole POULVEREL en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la demande de la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de VOUTEZAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de VOUTEZAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
de VOUTEZAC

Nicole POULVEREL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
VOUTEZAC	Restauration des vitraux de Marc Chagall - Chapelle du Saillant - classés MH	50 000 €	1	5 000 €			5 000 €		7
VOUTEZAC	Aménagements d'espaces publics (village du Saillant et place du Château)	200 000 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
VOUTEZAC	RDT coordination AB	27 247 €	1		8 174 €		8 174 €		11
VOUTEZAC	Etude de faisabilité énergétique de la restructuration de bâtiments communaux	7 760 €	1		4 800 €		4 800 €		2
VOUTEZAC	Remplacement d'une bâche incendie	8 105 €	1		2 026 €		2 026 €		1
VOUTEZAC	 Réhabilitation de l'ancienne mairie en mairie annexe (expo...) avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	1			40 000 €	40 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint le classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
VOUTEZAC	 Réhabilitation de l'ancienne mairie en mairie annexe (expo...) avec amélioration de la performance énergétique T2	315 000 €	1			40 000 €	40 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint le classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
VOUTEZAC	 Diagnostic énergétique	5 350 €	1	4 280 €			4 280 €		2
VOUTEZAC	Démolition maison Rousselle et création espaces publics	100 000 €	1			25 000 €	25 000 €		3
VOUTEZAC	Réhabilitation cimetière du bourg	40 000 €	1			10 000 €	10 000 €		1
VOUTEZAC	 Renovation thermique de l'école avec amélioration de la performance énergétique	60 000 €	1	18 000 €			18 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint le classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
VOUTEZAC	Aménagement place marché de pays	15 000 €	1	3 750 €			3 750 €		1
VOUTEZAC	Aménagement jeux village de Ceyrat	18 000 €	1	4 500 €			4 500 €		1
VOUTEZAC	Aménagement intérieur de l'église (statue, autel...)	150 000 €	1	90 000 €			90 000 €		7

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'YSSANDON

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'YSSANDON, représentée par Monsieur Christian LEYMARIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'YSSANDON,

VU la demande de la commune d'YSSANDON,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'YSSANDON.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'YSSANDON demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 4 mars 2022

Le Maire de la commune
d'YSSANDON

Le Président du Département
de la Corrèze

Christian LEYMARIE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
YSSANDON	Travaux Eglise classée	1 120 000 €	1	60 000 €	52 000 €		112 000 €		6
YSSANDON	Extension cimetière	100 000 €	1	25 000 €			25 000 €		3
YSSANDON	Réhabilitation école	8 000 €	1	2 000 €			2 000 €		1
YSSANDON	Acquisition d'un broyeur d'accotement	12 500 €	1	5 000 €			5 000 €		9
YSSANDON	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
YSSANDON	 City stade	85 881 €	1		25 764 €		25 764 €		4
YSSANDON	 Travaux logements avec amélioration de la performance énergétique	164 120 €	1			19 236 €	19 236 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
YSSANDON	 Changement des stores des logements avec amélioration de la performance énergétique	7 328 €	1		1 832 €		1 832 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP - TRANSFORMATION A LA FERME - CAS PARTICULIERS : MODIFICATION DES MONTANTS ELIGIBLES - SCEA BRUNET ET GAEC DIGNAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvées les modifications des montants attribués aux entreprises ci-après pour un total de 4 512,21 € :

- 2 470,13 € pour la SCEA BRUNET ;
- 2 042,08 € pour la GAEC DIGNAC.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4349-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er}: sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "AEP ET ASSAINISSEMENT 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation de l'opération suivante :

- Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
RILHAC-XAINTRIE	Programme de travaux suite à la révision du schéma directeur	308 814 €	10%	30 881 €	39 690 €

Article 2 : est décidée, pour la commune de SALON-LA-TOUR, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 8 juin 2017 au 31 décembre 2022.

Article 3 : est décidée, pour la commune d'ESPARTIGNAC, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 29 janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4215-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", l'affectation correspondante attribuée (telle que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 15 925 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4253-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE -
COMMUNE DE SAINTE MARIE LAPANOUZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la cession à la Commune de SAINTE MARIE LAPANOUZE d'une parcelle de terrain non bâtie sise commune de SAINTE MARIE LAPANOUZE (19160), cadastrée section A numéro 693, d'une contenance de 01a 63 ca, dans les conditions ci-après détaillées :

- prix de cession : 50,00 Euros,
- les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette session.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.621.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4364-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **16 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **69 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc public PSLA, la somme de **6 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze, la somme de **3 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **43 350 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés, la somme de **16 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **19 580 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de **15 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 4 mars 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220304-4380-DE-1-1
Affiché le : 4 mars 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Monsieur Bernard COMBES	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Madame Patricia BUISSON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.
